

# Chroniques Monistrolaises

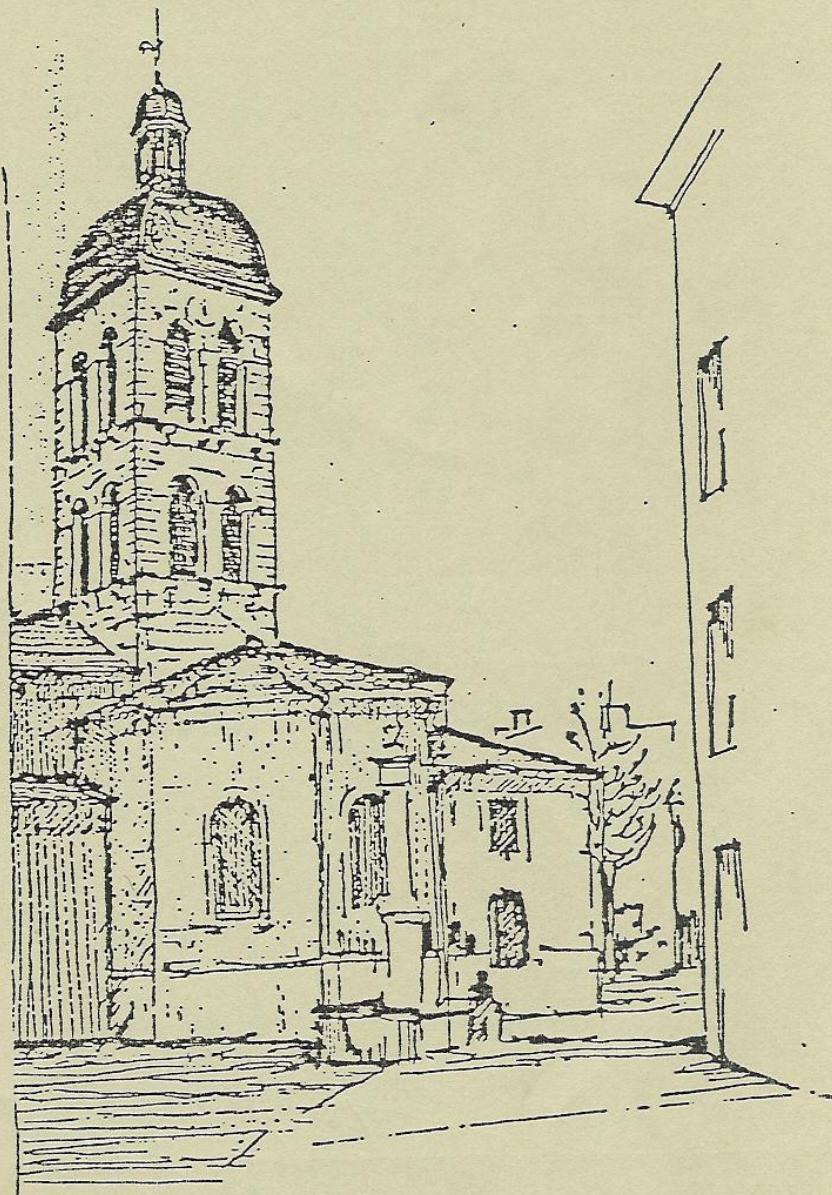
BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE MONISTROL-SUR-LOIRE

TROISIÈME ANNÉE

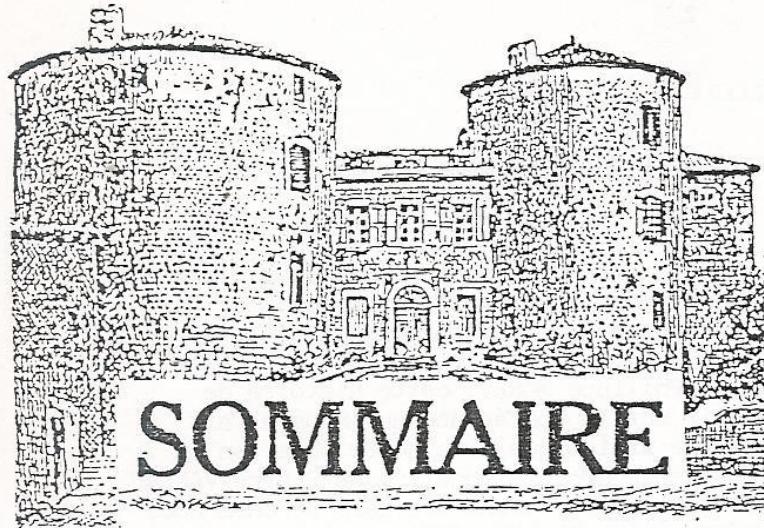
1986

N° 12

NUMERO SPECIAL  
PÉNITENTS



NUMERO SPECIAL



# SOMMAIRE

ISSN 0761-7011

TROISIEME ANNEE

1986

N° 12



NUMERO SPECIAL

## PÉNITENTS

- |    |  |           |
|----|--|-----------|
| 1  | Le mot du Président.....   | P. BONCHE |
| 2  | Aux origines des Pénitents de Monistrol.....   | PH. MORET |
| 27 | Les bulles pontificales relatives à l'organisation des Confréries et aux indulgences qui leur sont accordées |           |

Encarté: Troisième cahier des mariages contractés à Monistrol (1730-1753), numéroté C1 à C12

CHRONIQUES MONISTROLIENNES. Bulletin de la Société d'Histoire de Monistrol-sur-Loire. Parution trimestrielle. Directeurs de la Publication : Philippe MORET et Christian LAURANSON-Rosaz. Prix au numéro : 18 francs. Abonnement-adhésion à la Société d'Histoire : 60 francs (résidents Monistroliens), 75 francs (non résidents, frais d'envoi inclus).

SOCIETE D'HISTOIRE DE MONISTROL SUR LOIRE, pour la Mise en Valeur du Patrimoine Historique et Culturel de la Cité. Siège social : Chez le Secrétaire, La Rivoire-Basse, 43120 MONISTROL SUR LOIRE (71.66.00.36) - Trésorerie : Le Flachat, 43120 M.S.L. (71.66.55.08). Compte bancaire : CREDIT AGRICOLE MUTUEL S.E. n°17144784000.

### Le Mot du Président . . .

Enfin voici ce numéro spécial, que nous vous promettions depuis quelques temps et qui vous révélera tout sur cette congrégation des Pénitents de Monistrol, plus ancienne qu'on ne le pensait.

Avant de découvrir avec M. Philippe MORET, cette histoire de notre passé, je voudrais revenir sur la conférence qui nous a fait vivre une période faste de la vie artistique dans notre pays, en évoquant la science et la conscience professionnelles de Pierre VANEAU. Les disciples de son école de sculpture étaient des gars de chez nous un peu plus doués que les autres. Ils ont vécu et travaillé avec ce remarquable artiste que nous a si bien fait connaître Madame VIALET.

Les personnes qui n'ont pas osé braver le mauvais temps peuvent le regretter amèrement, car tous les présents ont été littéralement "emballés" par la conférencière et les splendides photos de M. BURGER. Ils ont su nous faire découvrir le talent de ce fin sculpteur qui a travaillé 12 ans à MONISTROL. Peu d'entre nous avaient pensé à analyser ses œuvres, elles l'ont été d'une façon intéressante et très suggestive. Les parties agrandies ont permis de mieux connaître et d'apprécier toute la subtilité du travail, soulignant l'exactitude des moindres détails : l'expression d'un visage, la parfaite connaissance de l'anatomie, la façon de traiter le drapé des vêtements, les plumes des ailes et les adorables figures d'angelots joufflus.

On se demande comment VANEAU pouvait donner sur le bois autant de vérité et de détails à ses œuvres. Grâce aux très belles diapositives, Madame VIALET sut attirer notre attention sur la justesse d'un geste, le fini exceptionnel des phalanges et des ongles, les muscles tendus dans l'effort d'un combattant ou les yeux révulsés d'un soldat mort.

Dans les bas-reliefs à la gloire de SOBIESKI ou le Martyre de St-ANDRE, figurent une cinquantaine de personnages au mètre carré, chacun des visages exprime un sentiment de douleur, de force ou de puissance, avec la précision des rendus, que ce soit dans les costumes ou le mouvement.

Devant les 2 statues et le magnifique retable, que nous avons la chance de posséder à MONISTROL, dans la Chapelle des Ursulines, nous pourrons admirer avec plaisir toutes les preuves du talent de VANEAU. Je suis sûr que nous reverrons ces chefs d'œuvre avec des yeux différents, admirant le souci de l'artiste, en composant la scène de "La mort de St-Joseph", de rendre l'expression des visages, mais aussi les outils du menuisier et le très beau cadre fleuri qui entoure ce tableau.

Nous restons confondus devant le nombre des œuvres de VANEAU, mort à 41 ans seulement, nous laissant tant de beaux souvenirs que Madame VIALET a pu rassembler et qu'elle nous a présentés avec beaucoup de talent. C'est une causerie qui marquera dans les annales de la Société d'Histoire et dans le souvenir de ceux qui ont eu le plaisir d'y assister.

AUX ORIGINES  
DES PENITENTS BLANCS DE MONISTROL

1605

par Philippe Moret

Nous avons déjà retrouvé la "dévote confrérie" des Pénitents de Monistrol, bien vivante sous l'Ancien Régime, avec sa chapelle particulière et ses pèlerinages au Puy (1). Nous découvrirons bien quelque jour son acte de naissance. Nos ancêtres avaient l'excellente habitude de passer devant un notaire pour sanctionner tous les évènements importants de leur vie familiale ou sociale. Si quelques pieuses personnes de Monistrol s'associèrent dans une pareille entreprise, cela a sans doute laissé une trace aujourd'hui enfouie dans un vieux minutier - si ce minutier-là n'a pas été mangé par les rats ou égaré dans le déménagement d'une étude.

Quand un diplôme romain fut retrouvé par Christian Lauranson et Jean-Claude Walter chez les Ursulines il y a deux ans, nous pûmes croire un instant que c'était là l'acte de fondation. Cela aurait fait remonter notre confrérie à 1662, nous plaçant dans la moyenne des confréries du Velay (2). Mais en réalité, ce magnifique parchemin enluminé de fleurs ne faisait que reconnaître une confrérie déjà existante. Nos Pénitents étaient néanmoins très fiers de ce document d'une provenance aussi vénérable. Lorsque survint la Révolution, ils le mirent à l'abri. Quand ils reprirent vie après la tourmente, ils le sortirent de sa cachette et l'encadrèrent pour l'exposer dans la chapelle des Ursulines, devenue le lieu de leurs offices après la destruction de leur ancienne chapelle.

Pour nous aussi, ce document est très précieux. Sans nous livrer la date d'origine de la Confrérie, il nous indique qu'elle est antérieure à 1662. Il nous informe aussi de son titre : c'est une confrérie du Très-Saint-Sacrement. Il établit son affiliation à l'"Archiconfrérie du Très-Saint-Sacrement" instituée à Rome en l'église de Sainte-Marie-sur-la-Minerve, étendant du même coup à la filiale de Monistrol toutes les indulgences dont jouissait l'Archiconfrérie romaine.

---

1. Chroniques monistrolaises, n° 2

2. On trouvera un essai de chronologie des fondations dans Les confréries de Pénitents en Haute-Loire. (Le Puy, 1985), excellent catalogue d'une exposition organisée par Mme Vialet au Baptistère Saint Jean. La date indiquée pour Monistrol est celle de 1662 : nous allons voir qu'elle est inexacte.

Le mot de Pénitent n'y apparaît nulle part. "Pénitents", c'est l'appellation populaire. S'il le faut, elle s'accompagne de l'adjectif qui évoque la couleur distinctive de l'habit : pénitents blancs, ou gris, ou bleus, ou noirs. Mais la dénomination officielle ne connaît que des confréries du Très-Saint-Sacrement de l'Autel, ou de la Vierge Marie du Gonfalon (les Blancs du Puy), de Saint-Jérôme (les Bleus de Toulouse), du Saint-Esprit (les Blancs de Montpellier), de la Nativité (les Blancs d'Yssingeaux), etc.

Entre le nom commun et le nom propre, il n'y a pas de correspondance. Des confréries placées sous une invocation identique peuvent être ou n'être pas des Pénitents : c'est selon le lieu. Au Puy, les frères du Saint-Esprit (1) ne portent pas le sac ; mais ils le portent à Montpellier. Seules les confréries du Gonfalon (affiliées à l'archiconfrérie romaine de N.D. du Gonfalon) (2) semblent être toujours des confréries de Pénitents. Même la couleur du sac ne suffit pas à créer une "famille" précise : les exemples cités plus haut le montrent bien pour les Blancs.

Cette incertitude ne facilite pas les recherches. Cela est particulièrement vrai pour les confréries du Saint-Sacrement, appellation très fréquente chez les Pénitents, mais qui ne leur est nullement réservée, loin de là. Il en existait bien avant que ne surgisse ce "mouvement pénitent" qui inonda le midi de la France à partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Il s'en créa de très nombreuses au XIX<sup>e</sup> siècle qui n'eurent rien à voir avec les Pénitents. Mais au XVII<sup>e</sup> siècle et dans nos régions, il y a de fortes chances qu'une confrérie du Saint-Sacrement soit aussi une confrérie de Pénitents. Encore faut-il en avoir la preuve. C'est cette preuve que nous apporte le parchemin de Rome.

---

1. Cf. Boudon-Lashermes, La vie d'autrefois au Puy-en-Velay, 1912, p. 191. C'était une confrérie érigée en la chapelle de l'Hôtel-Dieu.

2. Cette archiconfrérie était érigée dans la modeste église de Sainte-Lucie du Gonfalon.



## L'ARCHICONFRERIE DE LA MINERVE

Qu'était cette "Archiconfrérie" romaine à laquelle la petite compagnie de Monistrol se trouvait ainsi affiliée ? En le découvrant nous entrerons au cœur de ce que j'ai appelé le "mouvement pénitent".

Nous sommes à Rome en 1538. L'Eglise catholique, sous la direction énergique du grand Paul III Farnèse, s'organise et se réforme contre la Réforme protestante. Deux ans plus tôt, Paul III a convoqué un concile universel qui, après bien des vicissitudes, se réunira enfin à Trente. Deux ans plus tard, il approuvera la création de la Compagnie de Jésus. Le catholicisme est particulièrement soucieux d'affirmer les valeurs que les Protestants combattent : ainsi le culte du Saint-Sacrement - la présence réelle dans l'hostie -, les manifestations extérieures et collectives de la piété, ou encore les fameuses "indulgences" attachées aux œuvres de dévotion ou de charité.



Le culte du Saint-Sacrement est ancien : l'institution de la Fête-Dieu et de ses processions remonte à 1264. Mais on le voit au XVIème siècle s'exalter en se transformant. L'accent est mis sur la permanence de cette Présence, dans les hosties consacrées et conservées dans le tabernacle. C'est à Milan vers 1530 que naissent les pratiques des "Quarante Heures" et de l'"Adoration perpétuelle". Dans le même temps, l'Eglise encourage, non sans prudence encore, une communion plus fréquente (1). Tout cela concerne directement les laïcs et s'accorde bien du support des confréries, où ces formes nouvelles de piété peuvent être à la fois soutenues et encadrées.

---

1. Daniel Rops, L'Eglise de la Renaissance et de la Réforme, II, p. 436/437.

C'est dans cet esprit que cette année-là les Dominicains, dans leur église de Sainte-Marie-sur-la-Minerve (1) où repose sainte Catherine de Sienne qui persuada le pape d'Avignon de rentrer à Rome, fondent une confrérie du Saint-Sacrement. L'idée n'est pas originale et ce n'est pas tout à fait la première confrérie du Saint-Sacrement de la Contre-Réforme. Mais celle-ci est fondée à Rome, et le Pape va bientôt lui donner, par la bulle Dominus noster Jesus Christus, promulguée le 30 novembre 1539, le titre d'Archiconfrérie et l'ériger en exemple à imiter dans toute la chrétienté.

L'objectif est clair : diffuser le culte du Saint-Sacrement, comme un signe de ralliement des fidèles catholiques. La forme est celle dont ont sait depuis toujours qu'elle plait aux laïcs parce qu'elle les place en dehors de la hiérarchie ecclésiastique et qu'elle leur donne la responsabilité et l'honneur du succès : c'est la confrérie. L'incitation, ce sont les indulgences. Précisément parce qu'il s'agit de mobiliser des laïcs, il faut leur laisser la plus grande liberté possible. Pas question pour Rome d'organiser un "réseau" des futures confréries, de donner à l'Archiconfrérie un véritable droit de regard sur les confréries qu'on souhaite voir fleurir un peu partout. Bien que l'Archiconfrérie soit née d'une initiative des Dominicains, il ne s'agira pas d'un Tiers-Ordre. Ni à partir de Rome, ni localement, il n'y aura de lien hiérarchique, "administratif", entre les confréries du Saint-Sacrement et les Frères Prêcheurs.

La bulle de 1539 conseille donc d'instituer en tous endroits du monde chrétien une confrérie à l'instar de celle de Rome. Chacun sait ce qu'est une confrérie : on saura donc, sur place, comment faire. A la seule condition d'être régulièrement instituée, c'est-à-dire approuvée par l'évêque du lieu, toute confrérie qui se propose le culte du Saint-Sacrement est, par le fait même, agrégée à celle de Rome. Entrée spirituellement dans l'"Archiconfraternité", elle participe automatiquement des bienfaits spirituels que Paul III a accordés à la confrérie de la Minerve.

Celle-ci est ce que nous appelons une confrérie de Pénitents, en ce sens que l'uniforme des confrères est le sac et la cagoule. C'est l'usage italien pour toutes les confréries. Comme il y en a toujours plusieurs dans une ville, elles se distinguent par des formes, des couleurs, des insignes différents. Mais le Vatican connaît la diversité des coutumes dans la Chrétienté : la bulle Dominus noster se garde donc de prescrire quoi que ce soit à l'égard de l'habit.

---

(1) "Sur la Minerve" parce qu'elle est bâtie sur les fondations d'un temple consacré par Pompée à Minerve. Ce "trésor incomparable" de l'ordre dominicain est la seule église gothique de Rome. Elle fut construite à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle par les mêmes frères architectes qui édifièrent la sublime Sainte-Marie-Nouvelle de Florence, autre église dominicaine. A la Minerve est également enterré Fra Angelico.

On peut admirer au passage que le centralisme de l'impulsion religieuse ait su si bien s'appuyer ainsi sur une totale décentralisation de l'action.

La souplesse de cette formule va assurer son succès. Mais aussi la permanence de l'incitation romaine, puisqu'elle se manifeste encore au XXème siècle dans le canon 711/§ 2 du Code de Pie X, lequel recommande de fonder dans chaque paroisse une confrérie du Saint-Sacrement : c'est la seule confrérie de dévotion qui ait cet honneur(1).

---

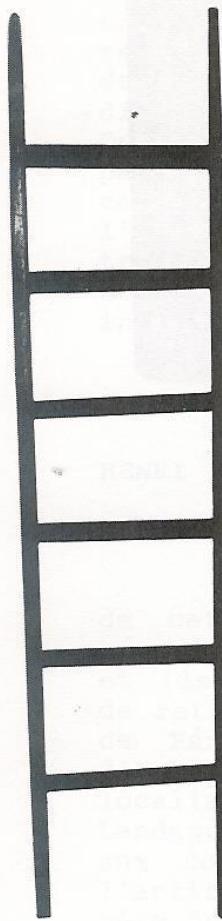
1. Viller, Dictionnaire de spiritualité, article "Confréries", et R. Naz, Dictionnaire de droit canonique, passim.



Gravure figurant dans un Livre à l'usage des Pénitents Confalon de Saint-Etienne (cf légende de la fig. 3, p.11).



Fig.1. Frontispice du Bréviaire à l'usage de la Confrérie des Pénitents Blancs de S. Laurent lès Grenoble et autres confréries de la province de Dauphiné. Édité à Grenoble pendant tout le 18ème siècle, ce bréviaire s'est largement répandu hors des limites de ce diocèse, dans beaucoup de confréries pénitentes du T.S.S., concurremment avec un bréviaire rival édité à Lyon. Le bréviaire de Grenoble servait aux Pénitents de Monistrol avant la Révolution, comme en témoigne l'exemplaire d'où est tiré notre illustration. On lit en effet sur la page de garde cette indication manuscrite: "Ce livre appartient a moy Jean Claude Laurenson Mnd de la ville de Monistrol, le 15me 8bre 1786". (Conservé au couvent des Ursulines)

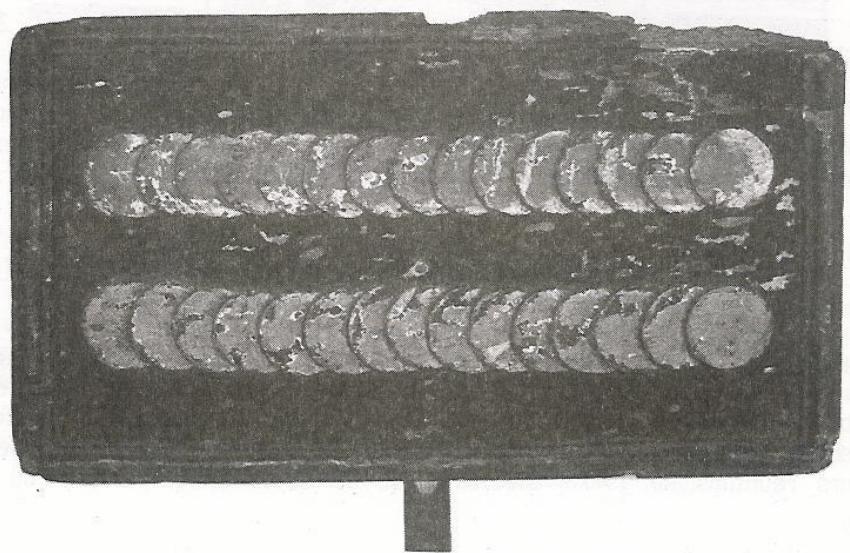


PROCESSION DES PENITENTS BLANCS  
" ORDRE DE SORTIE DES INSTRUMENTS DE LA PASSION "

" Premier bâton, la Croix, 2 flambeaux, le calix, 2 paquets de verge, 2 lanternes, le soleil, la lune, Saint Pierre, Ste Magdeleine, le gand de fer, le sabre, les trente deniers, la bourse, le marteau, les tenailles, les 2 échelles, le maillet, la petite croix, 2 foués en fer, le dai, les 2 chemises, la colonne, 2 foués en fer, le Roseau, la lance, l'éponge, l'épée, Ste Véronique, le coq, les 3 clous, la couronne, 2 massues, Elie Elie, Consommatum est, Ecce homo, le pot à l'eau, le bassin, le suaire, 1 Coeur, 2 Coeurs, l'inscription, St Jean, la Ste Vierge, la grande croix, 2 foués en fer. "

(d'après un document manuscrit de la Confrérie de Monistrol conservé au couvent des Ursulines)

Les instruments dont les noms sont soulignés sont reproduits ci-dessus et page suivante. Ils sont les seuls qui subsistent aujourd'hui, avec deux targes de tôle peinte représentant le Saint-Sacrement, dont une est ici reproduite, ainsi qu'une lanterne et quelques petites croix. L'ensemble est conservé par les Ursulines de Monistrol, chez qui les Pénitents ont tenu leurs réunions au 19ème siècle; c'est de cette époque aussi que datent ces instruments.



Au XVI<sup>e</sup> siècle, le mouvement ne fait que commencer. En France, il s'affirmera surtout dans la paix retrouvée après les guerres de religion et les troubles de la Ligue. Il y prendra des formes diverses. Dans les diocèses du nord, ce seront des confréries ordinaires. On y a ses insignes et ses bannières, mais on n'y connaît pas le sac et la cagoule. En outre, le plus souvent, la confrérie s'organise dans l'église paroissiale même, sous l'autorité paternelle du curé (1). Dans notre midi au contraire, les confréries du Saint-Sacrement vont se répandre sous l'habit des "Pénitents" et dans un esprit de fière indépendance.

### HENRI III, ROI-PENITENT



Il y eut coïncidence entre la diffusion de cette dévotion au Saint-Sacrement et le "mouvement pénitent": mais les deux phénomènes ne se recouvrent pas et ils doivent être distingués. Ce n'est pas ici le lieu de retracer l'apparition des premières confréries françaises de Pénitents. Disons seulement que, jusqu'à l'avènement d'Henri III (1574), elles étaient très peu nombreuses, localisées dans quelques grandes villes de Provence et du Landeguoc, et surtout en Avignon, cité pontificale, sensible aux courants venus de Rome. C'est à la conviction et à l'action personnelles d'Henri III, ainsi qu'à celles du père jésuite Emond Auger, son inspirateur, qu'elles connurent un soudain développement à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

Henri découvrit les Pénitents à Avignon, en compagnie du père Auger, dans les circonstances dramatiques de sa prise de pouvoir, après la mort de son frère Charles IX. Arrivant de Pologne dans un royaume déchiré, aux portes d'un Landeguoc quasi rebelle sous la conduite de son gouverneur Damville, Henri fut sensible à ces expressions spectaculaires d'une pénitence collective. "Le roi va à la procession des battus et se faire confrère de leur confrérie", note le Journal de L'Estoile le 2 décembre 1574 (2) : les pénitents d'Avignon pratiquaient en effet la flagellation publique. L'année suivante, le même père Auger, resté dans le midi, fondait à Toulouse les Pénitents Bleus.

1. Cf. rapports sur les confréries du T.S.S. dans les diocèses de Châlons et de Reims dans Congrès Eucharistique International de Reims, 1894.

2. Michel de L'Estoile, Journal pour le règne de Henri III, NRF, 1943, p.53.

Fig. 3 ci-contre: Le couvent des Ursulines de Monistrol conserve un "Livre à l'usage des Pénitents Confalon de la Ville de Saint-Etienne en Forest", confectionné par le choriste de la Confrérie, J.-B. Dubois, en 1790. Ce livre de chœur est enrichi de gravures collées sur des fonds décorés à la main. Ce livre témoigne du syncrétisme des pratiques de piété dans le mouvement pénitent. Malgré l'invocation mariale des sociétés du Confalon, les dévotions privilégièrent la Passion, le Saint-Sacrement, la méditation de la mort.

Toutefois le roi ne prit personnellement la tête du "mouvement pénitent" que quelques années plus tard. En 1582, profondément affecté de n'avoir eu aucun enfant de son mariage, il multiplia les pèlerinages : à Notre-Dame de Chartres le 2 janvier et le 25 juin (les deux fois à pied), à Notre-Dame de Liesse, près de Laon, le 12 novembre, et en août à "Notre-Dame du Puy en Auvergne", comme l'écrit L'Estoile (1). Notre chroniqueur Jean Burel ne signale pas ce passage. Est-ce parce que, entêté ligueur, il n'estimait pas que Le Puy eût à se vanter de la visite d'un roi honni ? Ou bien les troubles qui agitaient le Velay en ce mois d'août amenèrent-ils le roi à décommander son pèlerinage, et à se rendre directement à Lyon, ce que le parisien L'Estoile n'aurait pas su ? Peu importe, mais ce lien est intéressant pour ce qui va suivre.

Début 1583, Henri III sentit que des pèlerinages personnels ne suffisaient pas. A travers sa privation d'héritier, c'était le royaume plus que le roi qui était puni. Il repensa alors à "ses" Pénitents d'Avignon et fit de nouveau appel au père Auger. Celui-ci venait de fonder des Pénitents à Lyon (1576) et à Dôle où il se trouvait. Convoqué d'urgence à Paris, arrivé au début du Carême, il mit sur pied en quelques jours la "Congrégation des Pénitents de l'Annonciation de Notre-Dame". Le choix du patronage liait étroitement la pénitence publique à son objet : obtenir un fils. Les Pénitents firent leur première procession dans les rues de la capitale le 25 mars, fête de l'Annonciation de Notre-Dame. Personne ne put reconnaître le Roi sous les cagoules uniformes : une véritable révolution. L'Estoile, de penchant huguenot, vit cela avec une ironie stupéfaite : "Ils vinrent, sur les quatre heures après midi (...), deux à deux, vêtus de leurs accoutrements tels que des Battus de Rome, Avignon, Toulouse et semblables, à savoir de blanche toile de Hollande (...). En cette procession le roi marcha sans garde ni différence aucune des autres confrères; (...) arrivés en l'église Notre-Dame, chantèrent tous à genoux le Salve Regina en très harmonieuse musique, et ne les empêcha la grosse pluie qui dura tout au long de ce jour de faire avec leurs sacs tout percés et mouillés leurs mystères et cérémonies encommencées."(2)

Cette forme de dévotion, entièrement nouvelle à Paris, reçut un accueil mitigé. Beaucoup n'y virent qu'un nouveau divertissement royal. Cependant l'innovation profitait d'une conjoncture politique relativement calme. Les catholiques intransigeants se méfiaient certes toujours de ce roi trop tolérant envers les Protestants, malgré ses démonstrations de piété. Mais c'est seulement à la mi-84 que la mort de son frère cadet, jusque-là héritier présomptif de la couronne, ouvrira cette guerre de succession anticipée qui l'affrontera à la Ligue. Pour le moment, l'initiative royale est suivie.

1. L'Estoile, Ibidem, p. 304.

2. Ibidem, p. 326.

## LA FONDATION DU PUY

Elle est suivie au Puy dès l'années suivante: en 1584, l'évêque fonde une confrérie de Pénitents, confrérie mariale, comme à Paris, et comme il va de soi dans une cité dont les jubilés, de toute antiquité, lient l'Annonciation et le Vendredi-Saint. Mgr Antoine de Saint-Nectaire se montrera "royaliste" contre la Ligue : on comprend qu'il ait voulu saisir au bond l'idée royale. Se sentant déjà sans doute en décalage d'opinion par rapport aux intransigeants ponots, il vit là l'occasion de rassembler autour de lui, dans une dévotion indiscutable, les catholiques de toutes les nuances et de toutes les classes. D'ailleurs Saint-Nectaire n'avait pas attendu 1583 pour s'intéresser aux Pénitents. Il était allé prêcher devant les Bleus de Toulouse en 1580 (1) : sans doute avait-il été dès lors impressionné par l'utilité civique d'une pareille institution. De plus, le prélat qui l'avait consacré évêque en 1563 n'était autre que le cardinal d'Armagnac, protecteur d'une des trois confréries de Pénitents d'Avignon (2). Il faudrait aussi considérer le rôle des Jésuites : c'est Antoine de Saint-Nectaire qui les introduisit au Puy (3): or, nous l'avons vu avec le père Auger, les Jésuites soutenaient alors les fondations de Pénitents, précisément parce qu'elles touchaient le milieu laïc.

-----

1. Abbé Massabie, Origine (...) des Pénitents du Midi de la France, Toulouse, 1879. Le livre de l'abbé Massabie relate surtout la chronique des Pénitents bleus de Toulouse, à laquelle sa propre confrérie de Figeac était affiliée. Il signale qu'en 1580 Jacques de Serre, évêque du Puy, vint prêcher l'éloge de saint Jérôme, patron de ces Pénitents. Le nom ou la date est faux, Jacques de Serres ayant succédé à Antoine de Saint-Nectaire en 1597 seulement. Je fais l'hypothèse que, exploitant une chronique manuscrite, Massabie avait moins de risque de se tromper sur la date que sur le nom. Saint-Nectaire s'écrivait couramment Senneterre, et il est vraisemblable qu'une abréviation et une mauvaise lecture aient fait confondre Serre et Senneterre. Ce serait à vérifier sur place si le document subsiste.

2. Georges d'Armagnac, né en 1500, évêque de Rodez en 1529, cardinal en 1544, évêque de Toulouse en 1565, enfin d'Avignon de 1577 à sa mort en 1585. L'Estoile écrit dans son Journal au 2 décembre 1574, à propos des Pénitents que le jeune roi rencontre à Avignon : "Il y en avait de trois sortes audit Avignon : de blancs, qui étaient ceux du roi ; de noirs qui étaient ceux de la reine-mère ; et de bleus, qui étaient ceux du cardinal d'Armagnac". (Journal pour le règne d'Henri III, NRF, 1943, p. 53).

Saint-Nectaire aurait été reçu dans cette confrérie en 1563 justement - à l'occasion de son sacre ? (abbé Payrard, semaine religieuse du Puy, t. XI, 1890, p. 53 ; Mme Vialet, op.cit., p. 48).

3. En 1588 ; mais il avait déjà eu cette intention en 1570, selon Odo de Gissey (Discours historiques de N.D. du Puy, 1620, p. 517). On peut encore ajouter à ces indications que la donatrice du bâtiment où les Pénitents installèrent leur chapelle (elle y est encore), Mme d'Allègre, fut elle aussi une "royaliste", dont les ligueurs vinrent assiéger le château d'Allègre en 1596 ; et que Gabriel Orvy d'Agrain qui fit (avec Gabriel Ranquet) "dresser et accommoder" la chapelle fut un des chefs du parti royaliste. Faut-il voir un autre signe de cette tonalité politique dans le fait que Burel, hostile à l'évêque, note la fondation sous le nom de "compagnie des Pénitents et battus" : "battus", nous avons déjà trouvé le mot sous la plume de L'Estoile et il se voulait méchant. Henri III fit d'ailleurs enfermer dans un couvent le prédicateur de carême de Notre-Dame de Paris parce qu'il avait utilisé ce terme...

## NORD ET MIDI

La tonalité très personnelle qu'Henri III avait donné au mouvement pénitent ne pouvait pas lui survivre. Pourtant les Pénitents, récupérés par la Ligue devenue maîtresse de Paris, se maintinrent dans la capitale jusqu'à l'entrée d'Henri IV, qui s'empressa de les faire supprimer par le Parlement (1594). Superficielle dans le nord, l'implantation pénitente y disparut alors. Les confréries laïques retrouvèrent leurs formes classiques et les nouvelles confréries du Saint-Sacrement les adoptèrent tout naturellement.

Il faut croire que, dans le Midi, le mouvement avait poussé davantage de racines. Il survécut aux péripéties politiques. Et, tout naturellement encore, la dévotion du Saint-Sacrement, encouragée par les évêques réformateurs du Grand Siècle, s'appuya sur cette mode, et du coup lui permit de durer.

Mais les Pénitents avaient été introduits en Velay sous le nom de Marie. Ce fut également le cas pour la seconde confrérie, suscitée en 1590 au Monastier par le même Saint-Nectaire qui s'y était réfugié ; pour la troisième, créée, à Craponne en 1594. Selon la chronologie provisoire établie par Mme Viallet (1), il n'y aurait pas eu de nouvelles créations de confréries vellaves avant le règne de Louis XIII : Pradelles en 1616, Saint-Didier en 1617, puis Allègre, Yssingeaux. Celle de Chomelix, fondée autour de 1650, aurait été la première à se placer sous l'invocation du Saint-Sacrement.

Nous allons voir qu'au moins en ce qui concerne Monistrol, le mouvement pénitent a été plus rapide, et qu'il s'est associé plus tôt, même dans le "diocèse de Marie", au culte du Saint-Sacrement.

## LE DIPLOME ROMAIN : 1662

Après ces détours par Rome, Avignon, Paris et Le Puy, revenons en effet à Monistrol et à notre parchemin. Nous voici désormais mieux à même de le comprendre.

Il émane des hauts personnages qui sont à la tête de l'Archiconfrérie. D'abord le cardinal Antoine Barberini, neveu du feu pape Urbain VIII et "camerlingue" de Sa Sainteté : il est le "Protecteur" de l'Archiconfrérie(2). Les deux autres en sont les "administrateurs" : Mgr Laurent Gavotti, évêque de Vintimille (3) et le marquis Vincent de Marinis. Ce dernier devait être un parent du père Jean-Baptiste de Marinis (1597-1669), depuis 1649 maître-général de l'ordre dominicain.

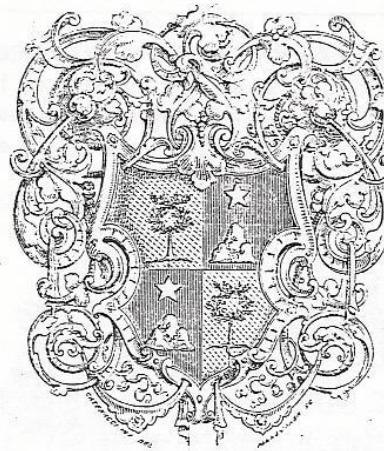
- 
1. Les confréries de Pénitents en Haute-Loire, Le Puy, 1985.
  2. Il était aussi le "cardinal-protecteur" des Dominicains, ceci expliquant cela.
  3. Ancien évêque de Vintimille plutôt : il l'avait été de 1633 à 1653, époque à laquelle il avait démissionné pour venir à la Curie romaine (Hierarchia catholica, IV).

Ils saluent, en latin, leurs "chers frères de la confrérie du Très-Saint-Sacrement canoniquement érigée en l'église collégiale de Saint-Marcellin de Monistrol par l'autorité ordinaire (= l'évêque) du diocèse d'Anis". Puis ils poursuivent : "Nous qui, selon le devoir de notre office, devons travailler au salut des fidèles et au progrès de la piété et de la religion, volontiers nous associons et agrégeons à notre Archiconfrérie les autres confréries du même titre et nous conférons à ces confréries ainsi agrégées les indulgences, priviléges et autres grâces spirituelles et indults dans la mesure du pouvoir à nous donné par les Souverains Pontifes."

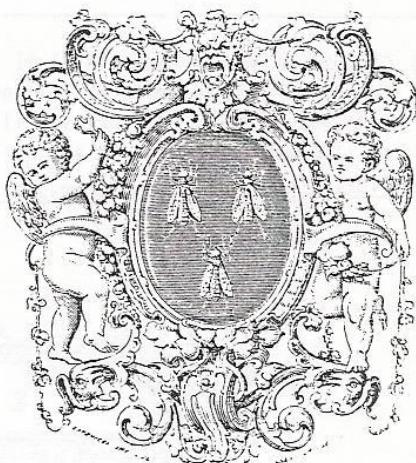
Ils mentionnent ensuite l' "illustre et révérend abbé Jean Rouvier, clerc de Lyon" qui fut en somme la caution de la confrérie de Monistrol auprès de la Minerve. Vient enfin le détail des indulgences : cela fait naturellement le plus gros du document. (Cf. p. 27 infra)

Le diplôme est daté du 12 septembre 1662. La date est intéressante, car on était alors à Rome en pleine crise entre le Pape et la cour de France. Sur les instructions de Louis XIV, notre nouvel ambassadeur s'efforçait de rétablir un prestige et des dignités que, sous Mazarin, on avait laissé s'effriter. Le 20 août, le cardinal Chigi, neveu du pape Alexandre VII, furieux de n'avoir pas reçu la visite de l'ambassadeur, avait envoyé les Gardes Corses du Vatican tirer des coups de feu sur sa suite, sous les fenêtres de l'ambassade. Quelques semaines plus tard, c'était le rappel de l'ambassadeur, le renvoi du nonce; et Louis XIV s'emparaît d'Avignon... (1)

1. La crise fut dénouée en 1664. Louis XIV rendit Avignon, le cardinal Chigi vint faire à Versailles des excuses publiques et le pape reconnut au roi de France le droit de désigner les évêques dans les provinces nouvellement réunies à la France.



CHIGI



BARBERINI

Nos Pénitents n'eurent pas à souffrir de ces incidents. Et ceci pour une raison simple : c'est qu'à Rome le cardinal Barberini était l'ami et le protecteur des Français. Il était même partie prenante dans la crise en cours. Un conflit l'opposait en effet de longue date au cardinal Chigi, lequel voulait le remplacer dans sa charge de camerlingue. Barberini s'y refusait obstinément. Alexandre VII l'en punissait en refusant de le confirmer dans l'archevêché de Reims, pour lequel le roi de France l'avait désigné depuis déjà cinq ans... Cette double obstination ne se résolut que par la mort, et ce fut Alexandre VII qui mourut le premier, en 1667. Barberini le suivit de peu dans la tombe, en 1671, mais à la fois cardinal-camerlingue et archevêque de Reims. Est-ce trop de dire que le diplôme en faveur des Monistroliens lui fut, en ces journées orageuses, une nouvelle occasion de manifester son amitié pour la France ? (1)

Il fallut du temps pourtant avant qu'ils reçussent leur diplôme. C'est seulement en 1669 qu'au Puy Mgr Armand de Béthune "permit" la "publication" de ces indulgences.

Au strict point de vue du droit canon, ce document était superfétatoire. Les indulgences qu'il détaillait, nos confrères du Saint-Sacrement en jouissaient pleinement, nous l'avons vu plus haut, par le seul fait d'exister. Le diplôme disait ce qui allait sans dire. Mais chacun sait que cela va toujours mieux en le disant...

Remercions quant à nous ce soin à mettre les points sur les i. Il nous a laissé un témoignage concret du fait qu'à Monistrol, confrérie du Saint-Sacrement et Pénitents, c'est une seule et même chose. Dès lors, toute mention dans un texte de la confrérie du Saint-Sacrement nous renvoie à nos Pénitents.

---

(1) C'était le second pape auquel il s'opposait. En 1644, ami de Mazarin et chef du "parti français" au sein du Sacré Collège, il combattit âprement l'élection de l'"hispanisant" Innocent X. Après le conclave, il s'enfuit de Rome et se réfugia à la cour de France où il demeura pendant dix ans et fut couvert d'honneurs (cf. Baudrillart et Donzière, Dict. d'histoire et de géographie ecclésiastique, art. Barberini).



**REPERTOIRE CHRONOLOGIQUE DES MARIAGES**  
**CONTRACTES A MONISTROL**  
**3ème cahier: 1730 - 1753**

1730	JANVIER	08	BONNEVILLE Louis	GOUTON Marguerite
		10	BOUDAREL Marcellin	JERPHANION Antoinette
		--	TOUCHE Claude	TITAUD Jeanne
		24	VILLARD Marcellin	SABOT Jeanne
		31	JURINE Jacques	LACHAUD Catherine
	FEVRIER	07	TITAUD Henry	GAUD Marie
		14	LIONET André	PREBETS Marie
	AVRIL	19	MARTEL Jean	ROUSSET Catherine
		25	GUILLAUMON Jean	CIVIER Anne-Marie
	JUIN	20	GESSAN Mathieu	JULIEN Benoîte
		27	CHOUMARA Antoine	ROMEYER Agnès
	JUILLET	02	NEYRON Pierre	JERPHANION Isabeau
	AOUT	27	ROYER Jean	LAGIER Catherine
		29	QUERC Vital	ROMEYER Marie
	SEPTEMBRE	26	CHAMBOUVET Pierre	PEYRARD Jeanne
	OCTOBRE	03	LIMOUSIN J. Baptiste	OUILLON Marcelline
		17	HOUDIN Henry	QUITAUD Marcelline
	NOVEMBRE	07	CUSSINEL Marcellin	MATHIEU Marguerite
		14	CHALAVON Michel	PETIT Jeanne
		21	ANDRE Claude	EROUSSON Jeanne
		--	COUTTÉ Jean	LARDON Catherine
		28	PREBET Grégoire	PIARD Isabeau
1731	JANVIER	16	SARTRE Antoine	PEYRON Catherine
		--	JOUVE Marcellin	GRANGIER Catherine
		23	SOULIER Jean	FAURE Marie
		--	BLANCHARD Mathieu	GRANGER Jeanne
	FEVRIER	05	ROYET Claude	GAY Jean
		--	RCUX Marcellin	CHOMETON Anne
		06	MIRAMAND J. Baptiste	SAIGNARD Claudine
	AVRIL	10	SAMUEL Antoine	DURIEU Jeanne
	MAI	08	OUILION Jean	CHOUVI Catherine
		--	JULIEN Pierre	COLOMBET Claudine
	JUIN	05	PETIT Jean	VIAL Françoise
		--	MOURIER Guillaume le cadet	RABERIN Anne
	JUILLET	01	RAVEL François	RAVATTIER Jeanne
		03	REY Pierre	SABOT Jeanne
		15	MARGOT Gabriel	LIMOUSIN Anne
	AOUT	28	RAVEL Claude	MOURIER Marcelline

SEPTEMBRE	04	ROMEYER Jean	ROMEYER Françoise
	--	BLANCHARD Mathieu	REVIRO Marguerite
	18	JACQUET Claude	FAURE Jeanne
	21	PEYRARD François	MOURIER Catherine
OCTOBRE	02	GARNIER Melchior	LIMOUSIN Claudine
NOVEMBRE	06	ROUX François	CLAIGNON Marguerite
	--	VARENE André	MOURIER Magdeleine

1732	JANVIER	08	LIONET Henry	PEYROCHE Antoinette
		29	MARCONNET Pierre	BRUSC Jeanne
FEVRIER		12	COLOMBET Jean	BARDEL Anne
		19	ESBRAYAT Benoît	DELEOUZE Marguerite
		25	MONTMEA Jean	ROUBIN Claudine
		26	HERITIER Marcellin	COULANGE Antoinette
AVRIL		29	GUILLAUMON Gabriel	GUILLAUMON Catherine
		--	ROUCHON André	SABOT Jeanne
MAI		03	CHAPELLAN Pierre	GIDROL Claudine
		13	BERARD Claude	TAVERNIER Claudine
		27	SAMUEL Etienne	VIALATTE Catherine
JUIN		10	FAURE Antoine	CUERQ Jeanne
		24	CUSSINEL Claude	GAUCHER Françoise
		--	FONTANEL Claude	CREPON Isabeau
SEPTEMBRE		02	DEPRAT Jean	MASSON Fleurie
OCTOBRE		30	BLANCHARD Mathieu	ROBERT Catherine
NOVEMBRE		04	TOUCHE Marcellin	ROLLY Claudine
		25	POIGNAS Claude	FAURE Marie
		--	GARNIER Benoît	PEALA Marie

1733	JANVIER	07	VIGIER Jean	QUEREYRON Jeanne
	FEVRIER	03	POUSSONNET Christophe	LEMORE Marie
		--	GARDE Jean	JUGE Benoîte
		--	PREYNAS André	PETIT Marie
		10	GIRY Claude	LYOTIER Marie
		16	REY Marcellin	TOURON Jeanne
		--	HERINIEU Jean	ROMEA Catherine
AVRIL		28	MOGIER Michel	RABERIN Antoinette
MAI		19	VERJAC Marcellin	BRUSC Marie
AOUT		17	PETIT Claude	CHABANES Claudine
SEPTEMBRE		15	CHEUCLEN Charles	FAURE Anne
		--	CURSIER Benoît	SOULAINE Marie Vve MARTIN Pierre
		17	FAURE Jean	CCUTANSON Marie
		21	BOURIANE Mathieu	GOURDON Antoinette
OCTOBRE		20	JULHIEN Pierre	LIMOUSIN Claudine Vve SIMONDON Simon
NOVEMBRE		03	GOUTON Claude	RABERIN Marie
		--	SABY Marcellin	GUILLAUMON Claudine
		--	GUILLAUMON André	REY Marie-Anne
		--	MOYNE Pierre	LIMOUSIN Françoise
		10	MASSARD Jacques	GARIER Isabeau
		--	JERPHANION Gabriel	VERDIER Marguerite

1734	JANVIER	12	CUSSINEL Claude	VEROT Marie
		26	GRANGER Vital	RABEYRIN Anne
		--	GUILLAUMON Marcellin	GRANGIER Marie
		--	BONTEMPS Michel	DUPUIS Marie
FEVRIER		02	VIDAL Marcellin	DUMAZ Catherine
		--	MASSARD Marcellin	CHIEZE Marguerite
		04	ROMEYER Jean	CHEUCLE Catherine
		16	HERITIER Jean	GAUCHIER Marie
MARS		02	GRANGER Claude	OULLION Magdeleine
		--	PRORIOL Jean	ROMEYER Jeanne
		--	GUILLAUMON Mathieu	ROLLI Marie
		--	GUILLAUMON Claude	PRAT Catherine
		08	PRORIOL Jean-Pierre	OULLION Marie
MAI		--	ROMEAS Jean	MOLIN Catherine
		18	JUGE Pierre	FOURNEL Marguerite
JUIN		--	CIVIER Jean	POINARD Marie
		08	MASSARD Marcellin	GIBON Isabeau
		--	MOURIER Marcellin	LIMOUSIN Jeanne
		15	JUGE Urbain	RIBERON Marie
JUILLET		22	MATHON Nicolas	DEFILS Marguerite
		20	MARTIN Claude	OULLION Marcelline
AOUT		26	BREURE Benoît	CREPU Marie
		31	GUILLAUMON Marcellin	CIVIER Catherine
SEPTEMBRE		07	CHAMBERT François	DURIEU Marie
		05	LIMOUSIN Jean	VERNE Antoinette
NOVEMBRE		09	BLACHON Charles	VERNE Françoise
		23	FAURE André	GOUTTON Benoîte
		--	CREPON Jean	ALLARY Jeanne
		--	CUSSINEL Blaise	CONSTANT Anne
<hr/>				
1735	JANVIER	11	MOURIER Vital	VACHIER Anne
		--	JERPHANION Mathieu	COLOMBET Marguerite
		--	MARNHIEC Joseph	JERPHANION Françoise
		--	FAURE Gabriel	SABOT Jeanne
		--	GARNIER Claude	FUVELLE Marguerite
		18	RAVEL Claude	MASSON Fleurie
FEVRIER		01	OUDIN Claude	CURSIER Marie
		--	BROTTE André	BONNEFOY Vitale
		15	VERDIER Claude	FAURE Claudine
		--	GUILLAUMON Georges	GUILLAUMON Jeanne
AVRIL		19	CHOMETON Pierre	SOULIER Benoîte
		05	JULIEN Gilles	CHALAVON Antoinette
MAI		10	MOURIER Guillaume	BONNEFOY Gaspare
		02	BONTEMPS Marcellin	GUEYTON Marcelline Vve DUPLAİN Louis
JUIN		14	DURENTON Claude	GOUTTON Antoinette
		04	GOUTTON Guillaume	LIMOUSIN Marie
OCTOBRE		15	BROTTE Benoît	SABATIER Marguerite

1736	JANVIER	12	BEAU Joseph	DEFILS Marie-Thérèse
		17	LIONNET Henry	CHIROL Catherine
		24	RAVEL François	CLAGNER Vitale
		--	DECCELLIERES Jean	SABATIER Benoîte
		31	VEROT Pierre	MIRAMAND Marguerite
	AVRIL	10	NEYRON Claude	BROSSON Isabeau
	JUIN	12	MARCON Claude	MALEYS Marie-Anne
	AOUT	15	RAVEL André	MERLE Hélène-Marie
	SEPTEMBRE	11	ROYET J. Baptiste	DEFILS Anne-Marie
	OCTOBRE	23	NICOLAS Jean	PEALA Marcelline Vve RABEYRIN Gabriel
		--	RABEYRIN François	NICOLAS Françoise
1737	JANVIER	08	CHARBONNIER Jean	DELOLME Isabeau
		15	VIALON Mathieu	VERDIER Claudine
	FEVRIER	05	MOURIER Marcellin	REVIRON Benoîte
		--	BONTEMPS Antoine	FAURE Gabrielle
		--	FAURE Marcellin	MOURIER Marie
		12	BOURG Denis	GUILLAUMON Marguerite
	MARS	04	VIALATTE Denis	CHEUCLEN Jeanne
	MAI	07	COUTEY Vital	GAY Marie
		--	BLANCHARD Jean	NEYRON Benoîte
	JUIN	10	POIGNAS Jean	ROIET Catherine
		--	GAUCHIER Jean	BERGER Marie-Anne
	JUILLET	23	VERNE Jean	VERNE Catherine
NOVEMBRE	05	REY Jean	JERPHANION Anne	
	26	GEISSANT Etienne	CHIROL Antoinette	
	--	LHERMET Jean	POYNAS Antoinette	
	--	HERITIER Barthélémy	REY Marie	
	28	REYMOND Jacques	RASCLE Catherine	
1738	JANVIER	07	RAVEL Claude	BOURGEAT Agathe
		--	FRERE Claude	PEYRON Marguerite
		--	PAGUE Benoît	CHOL Jeanne
		--	BRUN François	BOYT Isabeau
		21	FAURE Michel	RIBEYRON Catherine
		28	BERNARD Pierre	JACQUET Anne
	FEVRIER	11	MOUTON Jean	DUBORT Claudine
		--	PLOTTON Marcellin	VIALETTON Marcelline
	AVRIL	22	MIRAMAND Gabriel	VEROT Catherine
	JUIN	10	ODIN Henry	VERJAT Marcelline
		17	GAUCHER Thomas	PETIT Marie
	JUILLET	15	MIRAMAND Pierre	JUILHAT Marie-Anne
SEPTEMBRE	09	SOULIER Pierre	BONNET Marie Vve MIRAMAND Claude	
	23	FAYOLLE Benoît	DUPUIS Marie	

1738 SUITE

OCTOBRE	07	FUVELLE Vital	GUILLAUMON Claudine
	16	OUDIN Claude	DEPRAS Marguerite
	21	CARROT Marcellin	MOGIER Anne
	--	CITRON Victor-Joseph	CUERC Jeanne
	--	PIARD Jean-Pierre	QUERC Anne
	28	REBEQUE J. Baptiste	BONTEMPS Claudine
NOVEMBRE	18	GAY Joseph	DELOLME Marcelline
<hr/>			
1739 JANVIER	12	VINCENT Pierre	CELARIER Marguerite
	--	FAYARD Georges	HERITIER Jeanne-Marie
	--	SABOT Gabriel	PETIT Anne
	27	LIMOUSIN Claude	CHEUCLE Antoinette
FEVRIER	09	PICHON Jean	COUSTILLE Jeanne Vve MAISONNEUVE Barthélemy
AVRIL	07	MEASSON Joseph	VERJAC Catherine
	21	FAVIER Jean	VERJAC Anne
	30	MORET Louis	AUBERT Marguerite
JUIN	24	GARNIER Jacques	MORIER Marie
	--	MASSARD Jean	SABOT Marguerite
	29	BARTHELEMY Jean	GIBERT Marie
AOUT	16	QUEIREIRON André	MERLE Marie
SEPTEMBRE	03	COURTIAL Jean	REVIRO Marguerite
	10	PONCET Pierre	TEYSSIER Claudine
	15	PETIT Jean	JERPHANION Antoinette
OCTOBRE	05	COLOMB Jacques	GAUCHER Marianne
	06	LIONNET Antoine	JACQUEMARD Anne
	13	VASSEL Antoine	CHIRON Antoinette
NOVEMBRE	10	GAUCHER Antoine	VINCON Magdeleine
<hr/>			
1740 JANVIER	09	FAURE Claude	RULLIERE Anne
	11	GAUCHER André	MARTIN Marie
	12	CIVIER André	PEALA Marie
	--	MOGIER Claude l'aîné	MOGIER Agnès
	26	QUITTAUT Thomas	PETIT Anne
	--	JACQUEMARD André	LIMOUSIN Marguerite
	--	MARTIN Marcellin	BOURGEAC Marie
FEVRIER	09	MOGIER Antoine	VIALLON Vitale
	--	JOUBERT Jean	CHALAVON Antoinette
	--	CHEUCLE Pierre	DEPRAS Marguerite
	23	SAMUEL Etienne	JUGE Benoîte
MAI	10	VACHIER Pierre	CHOL Magdeleine
JUIN	21	DU MONTEIL Hyacinthe	BROTTE Christine
JUILLET	05	PAGUE Pierre	CITRON Marianne
	12	ROMEYER François	QUITTAUD Françoise
AOUT	23	DELEOUSE Mathieu	ROUBIN Marguerite

1740 SUITE

1740	SEPTEMBRE	13	RAVEL Antoine	THEILLERE Catherine
	OCTOBRE	04	SOULAS Jean	CHABERT Marie
		--	HYVERT Jean	SABY Catherine
		11	QUITTAUD Jean	PETIT Cécile
		18	FAVERJON J. Baptiste	MIRAMAND Jeanne
1741	NOVEMBRE	01	DREVET Claude	FOURNEL Louise
		08	MOULIN Jean	MOURIER Laurence
		15	CHALAVON Claude	JACQUET Anne
		22	BLANCHARD Jean	FAVIER Catherine
		--	GONIN Pierre	COUSTANSON Marie
1741	JANVIER	10	BERNARD Jean	CHAMBONNET Marie-Magdeleine
		--	PAGUE Jacques	TAVERNIER Anne
		12	GRANGER Claude	CIVIER Catherine
		17	GAY Simon	DUBOSC Jeanne
		--	GIRAUD Antoine	SABY Marcelline
		24	THAVAUD Jacques	BEAL Anne
		31	MERLE J. Baptiste	RAVEL Anne
	FEVRIER	07	FOURNEL Jean	CUSSINEL Marcelline
	JUILLET	02	FAURE Pierre	NAVOGNE Anne
		25	GUILLAUMON Marcellin	BONNEFOY Marie
	AOUT	08	CUTIN Louis	DEFIS Marguerite
		29	ROZE Vital	GUILLAUMON Jeanne Vve GUILLAUMON Gabriel
1741	SEPTEMBRE	05	MONPABOL André	LAURENSON Magdeleine
		12	MOLLIN Louis	GAY Claudine
	OCTOBRE	03	JULIEN Gabriel	GIDROL Gabrielle
		17	PEYRON Pierre	LIONET Louise
		24	COTTE Jacques	SABOT Marie
1741	NOVEMBRE	07	VERJAC Claude	MOURIER Anne-Marie
		30	ROUBIN Joseph	JUGE Catherine
	JANVIER	16	MOURIER J. Baptiste	DE NAVES Claudine
		23	BARBIER Laurent	OLIER Marguerite
		--	CHIROL Simon	BRUSC Catherine
1742		30	GRANGER Claude	SABY Marcelline
	FEVRIER	05	CHARBONNIER Pierre	OLAIGNON Marguerite
		--	PREYNAS Pierre	COLOMBET Marguerite
		06	PIARD Mathieu	BERTRAND Anne
		--	COLOMBET Marcellin	MOURIER Catherine
1742	AVRIL	10	SAIGNARD Barthélémy	REY Marguerite
		17	MIRAMAND Jean	SABOT Anne
		23	VERJAC Claude	DE BOUCHEROLLES Marie
		26	DUMAS Pierre	JERPHANION Anne
	MAI	02	PRORIOL Jean	VIALETON Suzanne
		03	GRANGER Vital	DUMAS Catherine
		06	PEYRACHON Marcellin	SAMUEL Colombe

1742 SUITE

MAI	08	MOLLIN André	OUDIN Benoîte
	--	PETIT Pierre	FOURNIER Marguerite
	--	HERITIER Jean	CIVIER Jeanne
	15	GAGNAIRE Claude	BLACHON Marie
	22	DURIEU Jean	SUC Marie
SEPTEMBRE	04	DURIEU Jacques	CRESPON Claudine
	18	MIRAMAND Gabriel	CHODIER Catherine
OCTOBRE	16	DEPRAS Benoît	GRANGIER Jeanne
	--	COTTIER Pierre	MOURIER Benoîte
NOVEMBRE	06	PIARD Marcellin	PETIT Catherine
	20	CHAMBOVET Jean	PEYRARD Ursule

1743	JANVIER	22	LAURENSON Mathieu	CURSIER Jeanne
		--	COUTURIER Jean	BROTTE Marie
		29	HILAIRE Christophe	VERJAC Anne
		--	CARROT Guillaume	ROBIN Benoîte
		--	MOURIER Vital	RABEYRIN Catherine
		--	DONET Jean	VIALETON Magdeleine
		--	FREYCON Claude	JUGE Benoîte
	FEVRIER	05	QUIOC Claude	GILBERT Anne
		--	ROBIN Antoine	CORNILLON Anne
		12	BOURJAC Jean	CIVIER Marguerite
		--	massard claude	CURSIER Marguerite
		25	LYONNET Jacques	VERNE Antoinette
		--	MIRAMAND Jacques	SABOT Jeanne
	MAI	26	BLACHON Gabriel	BONNET Jeanne
	JUIN	25	GOUTON Damien	MARCON Cécile
		--	MOURIER Marcellin	MONPABOL Claudine
	JUILLET	09	MOURIER Benoît	BLANCHARD Catherine
	AOUT	06	FAURE Antoine	DURIEU Marguerite
		20	VERJAC Claude	MONCHOVET Jeanne
	OCTOBRE	08	GRANGE Claude	THEILEIRE Catherine
		15	BERNARD André	VERJAC Marguerite-Agathe
		17	MARTIN Jean	MAVEL Claudine
		29	CIVIER Jean	CHOVIN Catherine
	NOVEMBRE	05	PETIT Jean	DUPIN Marguerite
		14	CHEVALIER Benoît	FAURE Jacqueline

1744	JANVIER	07	MEYNIARD Jean	PONCERRY Catherine
		14	FOURNEL François	GAUCHIER Françoise
		--	REVOLUN André	PEALA Marie
		--	GIBERT Benoît	PONCHARDIER Marguerite
		21	DECROIX Jean	SABATIER Catherine
		28	REYNAUD Jean	FAURE Marguerite
	FEVRIER	04	REVIROU Antoine	PLOTTON Marie
		12	GIDROL Barthélemy	CIVIER Marie
		--	BERNARD Jean	MARCON Cécile

## 1744 SUITE

FEVRIER	17	BLANCHARD Vital	OULION Benoîte
	--	PETIT Jean	SAUZE Marie
	--	CUERC Vital	BLANCHARD Claudine
AVRIL	21	ALARAY André	MIRAMAND Marcelline
	--	CUSSINEL Blaise	PETIT Claudine
MAI	05	GOUTON Antoine	MASSON Philippa
JUIN	02	RABEYRIN Pierre	CREPON Annere
SEPTEMBRE	01	MARGNAC Jacques	BOURGEAT Marie
	15	BERGER Jean-Claude	PAGUE Marguerite
	--	GIDROL Jean	CUERQ Catherine
OCTOBRE	27	BOULHOL Michel	FAYOLLE Marie-Anne
	--	FAVIER Pierre	ROUX Marguerite
	--	FAVIER Gabriel	VIAL Françoise
NOVEMBRE	24	MIRAMAND André	SABOT Marie
<hr/>			
1745 JANVIER	12	FREICENON Barthélémy	VERJAT Marguerite
	26	DE CHAVES Gaspard	CREPON Isabeau
FEVRIER	22	MIRAMAND Gabriel	PEYRARD Catherine
	--	GUILLAUMON Guillaume	VIALETON Marcelline
	--	DUPUIS André	PONCHARDIER Marie-Anne
	(--)	ROMEIER Marcellin	CIVIER Philippa
MARS	01	SAMUEL Michel	QUOC Claudine
	--	GARDON Hilaire	MARTIN Antoinette
	--	CHARBONNIER Pierre	PAIS Jeanne
	--	MARCONNET Pierre	BONNEFOY Catherine
	--	TRANCHARD Claude	FURNON Marie
	--	VIALON Antoine	LIMOSIN Marie
	--	GAUCHER Jean	MARNHEC Marguerite
	02	ROBIN Marcellin	BERNARD Marie
MAI	06	DUMAS Antoine	PEYRON Marguerite
JUIN	03	GIRAUD François	COUTANSON Marie-Anne
AOUT	17	ESPACH J. Baptiste	GINJEAN Catherine
SEPTEMBRE	09	FURNON Vital	CHAMBON Magdeleine
	21	DE CHARBONNEL François	DE BEGET Louise-Marie
OCTOBRE	05	REVIROU Jean	FOURNEL Claudine
	19	REVIROU Vital	MOURIER Laurence Vve MOLLIN Jean
NOVEMBRE	02	FAURE Marcellin	VERDIER Claudine Vve VIALON Math
	09	NEYRON Pierre	BROUSSON Jeanne
	16	DUPUIS Claude	MOURIER Antoinette
	--	BERARD Claude	CHEUCLE Antoinette
	--	MASSARD Pierre	FONTANEL Isabeau
	17	BARTHOLIN Claudi	PETIT Marie
	23	BRUSC Pierre	MARNHAC Marie

1746	JANVIER	11	MOGIER Claude	SURREL Marie
		--	ALLARY André	RAVEL Anne-Marie
		--	CHEUCLE Jean	DELOLME Agathe
		--	SAIGNARD François	MOGIER Marguerite
		--	GUILLAUMON Vital	GOUTON Bencôte
		25	FONTANEL Jacques	CHAMBOVET Gabrielle
		--	BEAL Claude	VIALETON Marie
FEVRIER		06	BORIE Jean-Pierre	COLIN Marie-Anne
		08	REY Gabriel	GRANGER Jeanne
		--	MIRAMAND Claude	BEAL Agathe
		--	JULIEN André	SABY Elisabeth
AVRIL		15	CURSIER Antoine	MARTIN Françoise
		19	BOULHOL Michel	FAYOLLE Marie-Anne
		26	MASSON Jean	REY Marie
MAI		04	ALLARY Pierre	LANIEL Catherine
		05	SOULIER Jean	MARTIN Marcelline
		--	GARNIER Benoît	LAFONT Magdeleine
		10	JOUSSERAND Vital	CARROT Louise
JUIN		24	MOGIER Etienne	MOURIER Marie-Anne
		21	PETIT Pierre	BOUTHEON Marguerite
AOUT		09	CIVIER Pierre	FOURNIER Agathe
		13	BONTAN Marcellin	AUBERT Anne
SEPTEMBRE		20	LIMOUSIN Pierre	DENAVES Claudine
		10	COUTANSON Pierre	PICHON Anne
NOVEMBRE		22	DE BOUCHEROLLES Marcellin	BOUCHARENC Catherine
		26	DECROIS Jean	LUMINET Jeanne Vve REBOUD Jean
<hr/>				
1747	JANVIER	10	MOURIER Pierre	REVIRON ?
		24	MIRAMAND Benoît	HERITIER Jeanne
		--	MOURIER Jacques	JERPHANION Anne
		--	CIVIER Claude	DUMOLLIN Marguerite
		31	CUERC Antoine	VERJAC Claudine
		06	BOULHOL Jean	MARCCN Françoise
		07	VIALON André	VASSIER Magdeleine
FEVRIER		--	MOURIER Mathieu	FRAISSE Catherine
		13	CHAREYBER Vincent	COL Isabeau
		--	MIRAMAND Jean	MIRAMAND Catherine
		--	VERDIER Gabriel	JURINE Elix
MAI		30	MOURIER Guillaume	GUILLAUMON Claudine
		21	LIOGIER Jean	SEU Marie
AOUT		12	CIVIER Jean	JUGE Catherine
		03	BERGER Mathieu	FAYOLLE Catherine
SEPTEMBRE		10	CHAPUIS Jacques	MONPABOL Antoinette
		--	PICHON Claude	GAUCHER Marie
		24	RASCLE Jean-Paul	FAVIER Catherine

1748	JANVIER	16	BLANCHARD Louis	DIGONNET Marie
		30	GONIN Pierre	BERARD Agathe
FEVRIER		06	MONCHOVET Mathieu	VERJAT Anne
		--	DURAND Pierre	GEISSAN Marie
		--	SABOT Gabriel	PEYRON Anne
		13	PAGUE Benoît	ROLLY Jeanne
		20	CHOL François	CHAMBONET Catherine
		26	LIMOSIN Claude	CREPON Louise
		27	CUSSINEL Claude	PORTE Agathe
		--	BOURJAC Jean	MALFRAY Jeanne
		23	ROMEAS J. Baptiste	MOULIN Jeanne
		07	MOURIER Marcellin	PERRIN Agathe
MAI		--	MOGIER Jacques	ROLLY Marie
		28	MOURIER Grégoire	PEYREGROSSE Claudine
		10	MOSNIER Denis	DUMAS Catherine Vve GRANGER
JUILLET		23	MARTIN Pierre	BOUTHEON Magdeleine
		06	MOULIN Jean	GUILHOT Françoise
SEPTEMBRE		10	CHANIAC Simon	DECROIS Jeanne
		17	DEPEYRE Denis	MONMEA Jeanne
		26	GUILLAUMON Georges-Joseph	RASCLE Catherine
OCTOBRE		15	PEYRON Pierre	BONNET Claudine
NOVEMBRE		26	FERRATON Denis	TOURON Marcelline
		--	CUSSINEL Jean	MIRAMAND Anne
		28	DELEAGE Antoine	ROMEIER Agnès
1749	JANVIER	28	DE JULIEN DE VILLENEUVE Marcellin	DE BEGET Marguerite
		--	RABERRIN Jean	BRUSC Marguerite
FEVRIER		04	DEVEROT Jacques	MIRAMAND Catherine
		18	FAURE Henry	ROCHIER Catherine
AVRIL		29	BOULON Pierre	VIGIER Marie
MAI		20	DURENTON Sébastien	FAURE Marguerite
JUIN		17	REVIRON Claude	MOGIER Agnès
		26	TONCET Pierre	ROYET Catherine
AOUT		17	CHATAR Pierre	TOURON Anne
NOVEMBRE		18	GIBAUD Pierre	MASSON Anne
1750	JANVIER	21	GAMONET J. Baptiste	FOURNEL Benoîte
		22	RIBEIRON Mathieu	TRIOLEIRE Jeanne
		--	FOURNEL Michel	TOURON Laurence
		27	DUPLAINE Marcellin	PEYRON Antoinette
		28	SABOT Marcellin	LYONNET Claudine
FEVRIER		09	REVOLUN Charles	BONNEFOY Marie
		--	LIMOSIN Pierre	MERLE Agnès
		10	BLACHON Antoine	FOURNEL Marie
		--	MOREL André	DUPLAINE Anne

## 1750 SUITE

AVRIL	07	VERJAT Jacques	SABOT Catherine
JUIN	30	PAGUE Jean	SABY Marie
AOUT	18	OUDIN Benoît	MOURIER Jeanne
NOVEMBRE	17	MIRAMAND Gabiel	BRUYERE Marguerite
	24	MOGIER Jean	SABATIER Marguerite
	--	TOURON André	MARGNHEC Marie
	--	DONET Joseph	MONMEA Marie Vve JACCON André

1751 JANVIER	08/16	VASSIER Gabriel	MIRAMAND Marcelline
	26	MOURIER Marcellin	MASSON Marguerite
	--	TOURON Noé	SABY Marie
	--	DE NAVES Claude plus jeune	MOURIER Catherine
FEVRIER	09	SAUZE Jean	RASCLE Jeanne
	22	ROBIN Pierre	FURNON Marie
	--	MOURIER Vital	DECROIX Catherine
	--	COUTANSON Vital	ROBIN Catherine
	16	LIOGIER Claude	DESMARTINS Antoinette
	--	LIOGIER André	LAURENSON Marie
23	RAVEL Claude	BEAL Catherine	
AVRIL	20	REVIRO Marcellin	PONCHON Anne
MAI	04	FOURNEL Claude	BEAL Catherine
	25	MERLE Claude	CORNILLON Catherine
	--	BLACHON Georges	GIDROL Marcelline
	--	GIDROL Antoine	BLACHON Marie
JUIN	03	GRANGER Claude	PUBLIÉ Claudine
	08	BAYON Grégoire	PIAT Marcelline
	15	FOURNIER André	GOUTTON Catherine
	22	LIMOSIN André	COTTIER Antoinette
AOUT	31	LANGLOTS Antoine-Marie	DUBORD Claudine
SEPTEMBRE	02	GAUCHER Thomas	GONIN Benoîte
	07	SUREL Jean	CHOVIN Marie
	--	CHOVIN Benoît	PORTE Catherine
	29	QUITAUD Melchior	PONTVIANNE Catherine
NOVEMBRE	15	RABEIRIN Jean	FOURNEL Anne

1752 JANVIER	11	COLET Jean	SOULIER Marie
	17/20	TOURON André	FAYOLLE Catherine
	25	REVIRO Mathieu	COLOMNET Gabrielle
FEVRIER	08	ARSAC Jacques	PEYROCHE Louise
	09	MIRAMAND Mathieu	GRANGER Marguerite
	08 ?	MOGIER Jean	CORNILLON Catherine
	14	JANUEL François	GEISSAN Antoinette
	15	MEASSON Claude	BERGER Marie-Anne
MAI	23	LIMOUSIN Joseph	MERLE Jeanne
	30	CHAUDIER Jean	RASCLE Antoinette
	--	FURNON Antoine	ROMEIER Claudine
	--	GAUCHER Joseph	FAURE Françoise

## 1752 SUITE

JUIN	20	CHAMBOVET Pierre	CHAPELAN Marie
	27	LIONET Jean	GAUCHER Marie
JUILLET	11	BERNARD André	FAURE Catherine
AOUT	15	DEFILS Jean	RABEIRIN Marie
	17	GAY Pierre	CIVIER Marie
	29	GRELLEY J. Baptiste veuf BLANCHARD Marie	MARCONNET Marie
SEPTEMBRE	05	BERNARD Jean	MERLE Hélène
	19	CHEUCLE Claude	VIALATTE Benoîte
OCTOBRE	10	COTTIER Pierre	TRIVALET Agnès
	--	VOCANSON Joseph	FILHOL Gabrielle
NOVEMBRE	21	CUSSINEL Marcellin	MOURIER Anne
	--	ROLLY Jean	GEISSAN Jeanne
	28	PETIT J. Claude	JULLIEN Marie

1753 JANVIER	09	GOUTTON Antoine	VERNE Antoinette
	16	VIALON Pierre	MINHARD Claudine
	30	BOURG Denys	MIRAMAND Catherine
FEVRIER	04	POURCHAS Claude	MOGIER Anne
	06	FAYOLLE Pierre	CUERQ Anne-Marie
	--	CHALAVON Claude	CHOVIN Jeanne
	--	DUMAS Pierre	CARROT Anne
	13	DEOLME Barthélémy	PEALA Jeanne
	--	ALLARY Jacques	OULLION Jeanne
	--	DELEOUZE Barthélémy	LAGIER Catherine
	--	COLOMBET Claude	VACHER Marguerite
MARS	05	GUILHOT Laurent	JULLIEN Marguerite
	--	MIRAMAND Claude	GUERIN Marguerite
MAI	03	BOUDON Jean	KAPS Marie-Barbe
JUIN	12	DE NAVES Claude	PETIT Jeanne
	19	PICHON J. Baptiste	MORET Jacqueline
	--	BLANCHARD Louis	BENEITON Marguerite
	--	CARROT Claude	MIRAMAND Marguerite
JUILLET	17	FAURE Claude	COLOMBET Marguerite
SEPTEMBRE	18	SAHU Claude	BRUNEL Jeanne
NOVEMBRE	12	BEAL Claude	REVOLON Marie
	25	FOURNEL Antoine	LIONNET Marguerite

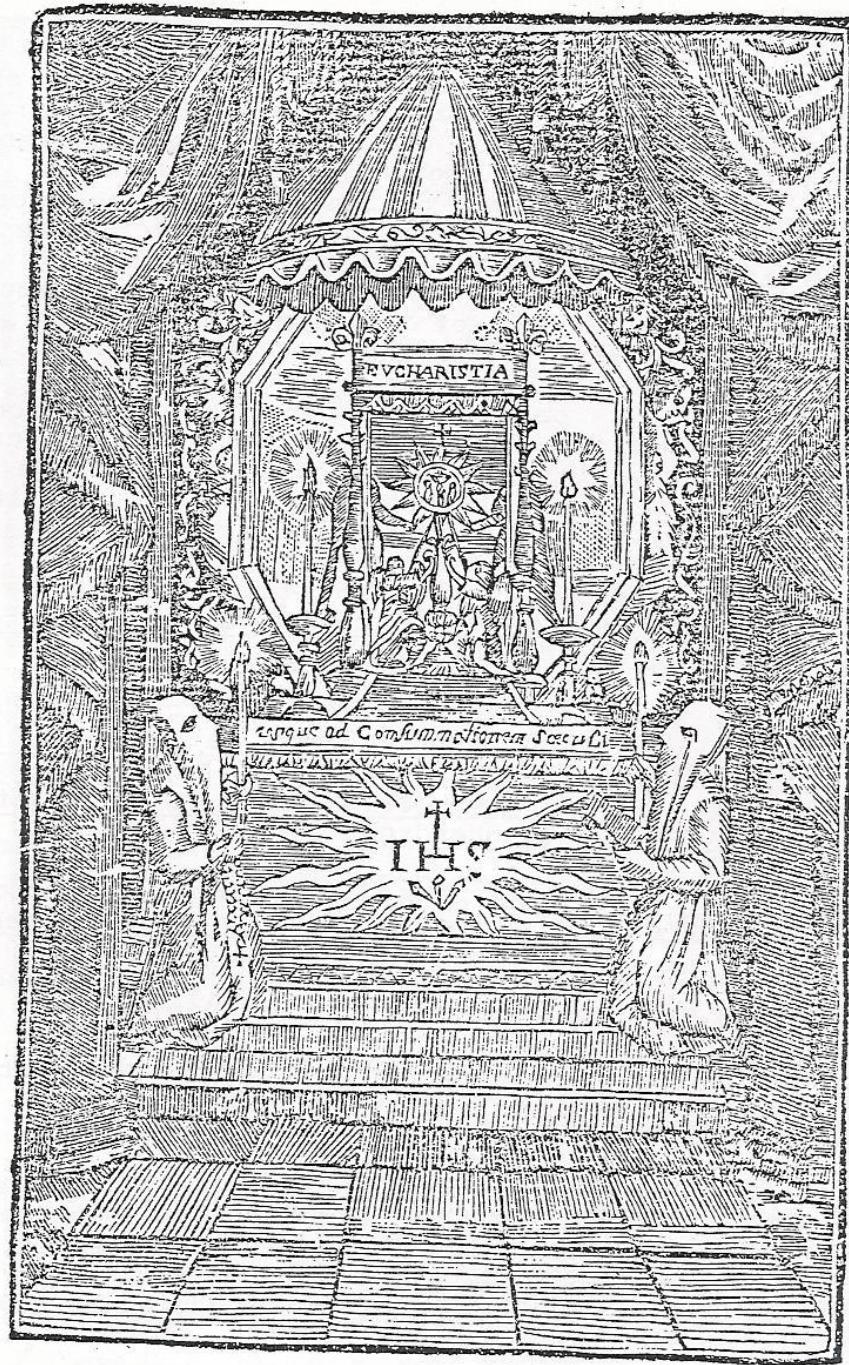


Fig. 4. Cette gravure sur bois (ici légèrement agrandie) figure en tête de l'office du Saint-Sacrement dans le Bréviaire à l'usage des Pénitents de Grenoble, utilisé à Monistrol au 18ème siècle (cf. fig. 1)

## EN OUVRANT LES TESTAMENTS

Or, ces mentions, nous allons en trouver là où il est tout naturel de les chercher : dans les testaments. Aux approches de la mort, le chrétien de cette époque fait, selon ses moyens, des legs pieux. Au XVIème siècle, les Monistroliens donnent quelques sous ou quelques livres à l'hôpital, ou au chapitre pour faire dire des messes. Dans le courant du XVIIème siècle, on verra apparaître de nouveaux bénéficiaires : les Capucins, les Ursulines. Mais aussi, et un quart de siècle avant eux, la confrérie du Saint-Sacrement.

En parcourant, dans la sélection d'actes notariés déposée par le regretté baron Chapelon aux archives départementales, les minutes d'une seule étude celle de Me Danhiec -, j'ai relevé, entre 1605 et 1615, cinq testaments qui comportent de tels legs :

Le 28 avril 1605, dame Fleurie de la Filhe "a donné six livres à la confrérie du Saint-Sacrement payables dans l'an de son décès".

Le 8 janvier 1609, Marguerite de Marnas, femme de Mathieu de Chabannes, lègue "à la dévote confrérie du Saint-Sacrement de l'Autel en ladite église de Monistrol douze livres tournois que le recteur et les confrères emploieront comme ils l'entendront".

Le 10 février 1610, Vidal de la Borie lègue "trois livres à la dévote confrérie du Saint-Sacrement".

Le 24 novembre 1611, Anne Cusson, veuve de Marcelin Mazet orfèvre, lègue trois livres à la confrérie.

Le 31 mars 1615, Jacqueline Tourton, veuve Gallet, lègue cinq livres, puis, révisant son testament le 9 juillet, six livres.

1605 : à cette date, la confrérie existait donc déjà. Depuis quelques semaines ou quelques années, nous l'ignorons encore. Mais serait-ce seulement de quelques jours que cette date remonterait Monistrol d'un coup au quatrième rang dans le tableau d'ancienneté des confréries du Velay, après celles du Puy, du Monastier et de Craponne.

Voilà qui peut déjà flatter (sans l'étonner) notre patriotisme. Mais en plus cette date fait de la confrérie de Monistrol la première qui, en Velay, soit vouée au Saint-Sacrement.



Fig. 5 Cette gravure sur bois (ici légèrement agrandie) du Christ aux outrages figure en tête de l'office du Mercredi Saint dans le Bréviaire des Pénitents de Grenoble, en usage à Monistrol au 18ème siècle (cf fig. 1 et 4). Les confrères pouvaient y reconnaître quelques-uns des instruments de la Passion qu'ils portaient dans leurs processions: la couronne, les deux fouets, le roseau, les paquets de verges (cf pages 23 et 24 la reproduction des instruments subsistant à Monistrol)

Pour reculer cette date et avoir une bonne chance de fixer l'origine de la confrérie, il faudrait passer en revue tous les testaments faits à Monistrol dans les années qui ont précédé 1605. Nous nous y emploierons, mais ce simple sondage nous a déjà donné un résultat intéressant.

Aux testaments inédits cités plus haut, ajoutons-en un fort connu, puisqu'il a été publié par l'abbé Theilliére dans les Tablettes historiques du Velay en 1871 (t.II, p. 185). C'est celui de Mathieu de Chabannes, frère du fondateur des Capucins. Il fut dicté à Me Verjac le 3 août 1612, et "donne trois livres annuellement pour un prédicateur forain oultre et par dessus autres trois livres avant données pour le même objet et quarante livres à la confrérie du Saint-Sacrement".

Ce texte est passé inaperçu de ceux qui se sont intéressés aux Pénitents vellaves, précisément parce qu'on ne faisait pas le lien entre "Saint-Sacrement" et "Pénitents".

Si l'on avait fait ce lien, on aurait pu aussi découvrir l'existence des Pénitents dans la terminologie très officielle du procès-verbal de la "visite pastorale" conduite en 1626 par Mgr Just de Serres dans la région de Monistrol. Charles Rocher le résuma dans les Tablettes de 1871, notant, que, le 3 octobre, l'évêque "confirma la confrérie du Saint-Sacrement et approuva les statuts de la confrérie du Saint-Rosaire fondée le 27 mai 1618 par le P. Théodore, capucin" (1). Il fit de même à Saint-Didier quelques jours plus tard : dans cette paroisse aussi la confrérie du Saint-Sacrement n'avait besoin que d'une "confirmation", et elle était comme associée à une confrérie du Rosaire, dont les origines (fondateur et date) étaient les mêmes qu'à Monistrol (2).

- 
1. Charles Rocher, "Une visite pastorale au XVII<sup>e</sup> siècle", Tablettes historiques du Velay, t. II et III ; passage concernant Monistrol et Saint-Didier : II, p. 334/335.
  2. Le texte distingue nettement ces deux "confréries" des simples "fondations pour le luminaire du Saint-Sacrement" que l'évêque suscite ou renouvelle dans presque toutes les paroisses, et dont le seul objet est de fournir l'huile de la lampe qui brûle en permanence auprès du tabernacle. Avec les instructions données chaque fois au curé sur la décoration du tabernacle, ce sont aussi des manifestations de l'insistance mise sur le culte du Saint-Sacrement, mais nos confréries vont au-delà, et, dans leur présentation même, sortent du cadre de l'église paroissiale.

## DES PENITENTES AUSSI ?

Le parallélisme ainsi établi, par deux fois, dans deux paroisses proches, entre les confréries du Saint-Sacrement et du Rosaire attire l'attention. Il se trouve qu'elles ont effectivement un lien commun, et même un lieu commun: Sainte-Marie-sur-la-Minerve. Le chapelet et le rosaire furent, on le sait, "inventés" et popularisés par les Dominicains, et c'est à la Minerve que fut fondée la première confrérie du Rosaire, en 1481 (1).

Mais ce n'est pas un dominicain, c'est un capucin qui fonde les confréries du Rosaire à Monistrol et à Saint-Didier. Cela ne doit pas étonner. Dans cette église en renouveau, les idées circulent, s'échangent; elles ont des inventeurs, mais pas de propriétaires. Ignace de Loyola entra dans la confrérie du Rosaire de la Minerve (2) et l'introducteur en France de l'Adoration perpétuelle, qui n'était pas une initiative jésuite, fut notre père jésuite Auger (3)...

La figure du frère capucin Théodore a gardé pour nous ses fraîches couleurs, grâce à Jacques Branche qui l'avait vu à l'œuvre à Langeac et l'a mis au rang des "personnes illustres en sciences, vertus et bonnes œuvres, tant de la Province d'Auvergne que du pays du Velay, qui ne sont pas encore canonisez" et dont il nous a conté la vie. Jacques Branche était alors curé de Langeac : Frère Théodore y prêcha le carême de 1618 et y fonda une confrérie de Rosaire : "Je l'accompagnai en diverses paroisses, où il établit cette devote confrérie à l'honneur de la Mère de Dieu. Ce qui a si bien réussi à l'avantage de l'Eglise et de la gloire de cette Dame des Siècles dans tout ce pays, qu'on n'y voit aujourd'hui personne qui ne soit curieux de se dédier à son service (...) Ce bon père avait tant d'affection pour ce sujet, que nonobstant les infirmités dont il estoit accablé, il ne faisoit que courir le pays pour inviter tout le monde au service de celle à qui il avoit sacrifié ses travaux." (4) C'est au mois de mai de la même année que l'infatigable capucin fonda de semblables confréries à Monistrol et à Saint-Didier, et l'année suivante à Saint-Romain-la-Chalm et sans doute à Dunières : au cours de la même visite pastorale de 1626, Mgr Just de Serres les rencontra dans ces paroisses. C'est du reste en s'employant à fonder une confrérie du Rosaire à Ambert qu'il mourut, le 23 Juillet 1625.

- 
1. Maurice-Denis et Boulet, Romée (1950), p. 74
  2. Romée, ibid
  3. Daniel Rops, op.cit, p. 437
  4. Jacques Branche Vie des Saints et Saintes d'Auvergne et du Velay, ed. de 1858, t.II, p. 287. Branche indique que le capucin avait obtenu une "commission" du Général des Dominicains. Celui-là même qui siégeait à la Minerve. Il était donc à couvert de ce côté-là.

Le Rosaire et frère Théodore ne nous éloignent pas de notre sujet, impatient lecteur. Car une autre source nous indique qu'il y avait à Langeac, outre des Pénitents sans doute créés en 1613 et en tout cas attestés par une bulle pontificale en 1619, des Pénitentes blanches, que "F. Théodore, capucin," avait fondées "au début du XVII<sup>e</sup> siècle" (1). Il est clair que Théodore et Théodore sont un seul et même capucin. Est-ce que donc le Rosaire et les Pénitentes blanches ne furent pas une seule et même confrérie ?

*De la forme de l'Habit.*

L'Habit des Confrères sera de toile blanche, sans aucune curiosité, mais tout simple, qui les couvrira depuis la tête jusqu'aux pieds; large honnêtement, conformément à la taille d'un chacun, sans dentelles, & sans fronçures superflues. Le couvre-chef ou capuchon sera de même toile, attaché à l'habit par derrière, & battant par le devant jusqu'à la ceinture, laquelle sera seulement de filet sans nœuds, ni ouvrages curieux, avec un simple chapelet attaché. Que si quelqu'un fait fendre son habit vis-à-vis de la poche, il fera attacher une toile; afin qu'on ne voie point par cette fente son habit séculier: tous porteront les armes de ladite Confrérie du St. Sacrement, attachées sur la manche gauche de l'habit. Et il leur est très-expressément défendu de porter des gants, des bagues, de grands collets; ou fraises empesées, ni des bas de couleur voyante aux Processions, se souvenant tous qu'ils portent le sac de pénitence en signe d'humilité & de mépris du monde.



Si cela était, cela éclairerait d'un jour nouveau le parallélisme constaté plus haut, à Monistrol et à Saint-Didier, entre la confrérie du Saint-Sacrement et la confrérie du Rosaire : faut-il comprendre Pénitents et Pénitentes ? Et s'il a vraiment existé à Monistrol une confrérie de Pénitentes, combien de temps s'est-elle maintenue ? J'en reste aux questions. (2)

1. Communication de Georges Paul à la Société académique du Puy, exploitant l'Histoire de la ville de Langeac de Lagrave et une lettre de l'abbé Ollier, ancien curé de Langeac (Bulletin de la Soc. Acad., XXVIII, 1947/48, p. 68).

(2) Il est possible, comme le suggère Mme Vialet, (op. cit., p. 25), que certaines confréries du Saint-Sacrement n'aient pas été, à l'origine, des confréries de Pénitents. Toutefois, le seul exemple cité ne me paraît pas probant. Si, huit ans après leur fondation en 1644, les confrères du Saint-Sacrement de Chomelix demandent bien à l'évêque le droit de porter le costume de Pénitent, ils le font en invoquant leur statut de fondation (art. 8 et 11). Dès l'origine donc les confrères pouvaient prendre le sac. Peut-être y eut-il opposition du curé à cette pratique, et les confrères profitèrent d'une visite pastorale de Mgr de Maupas pour faire confirmer leur droit.

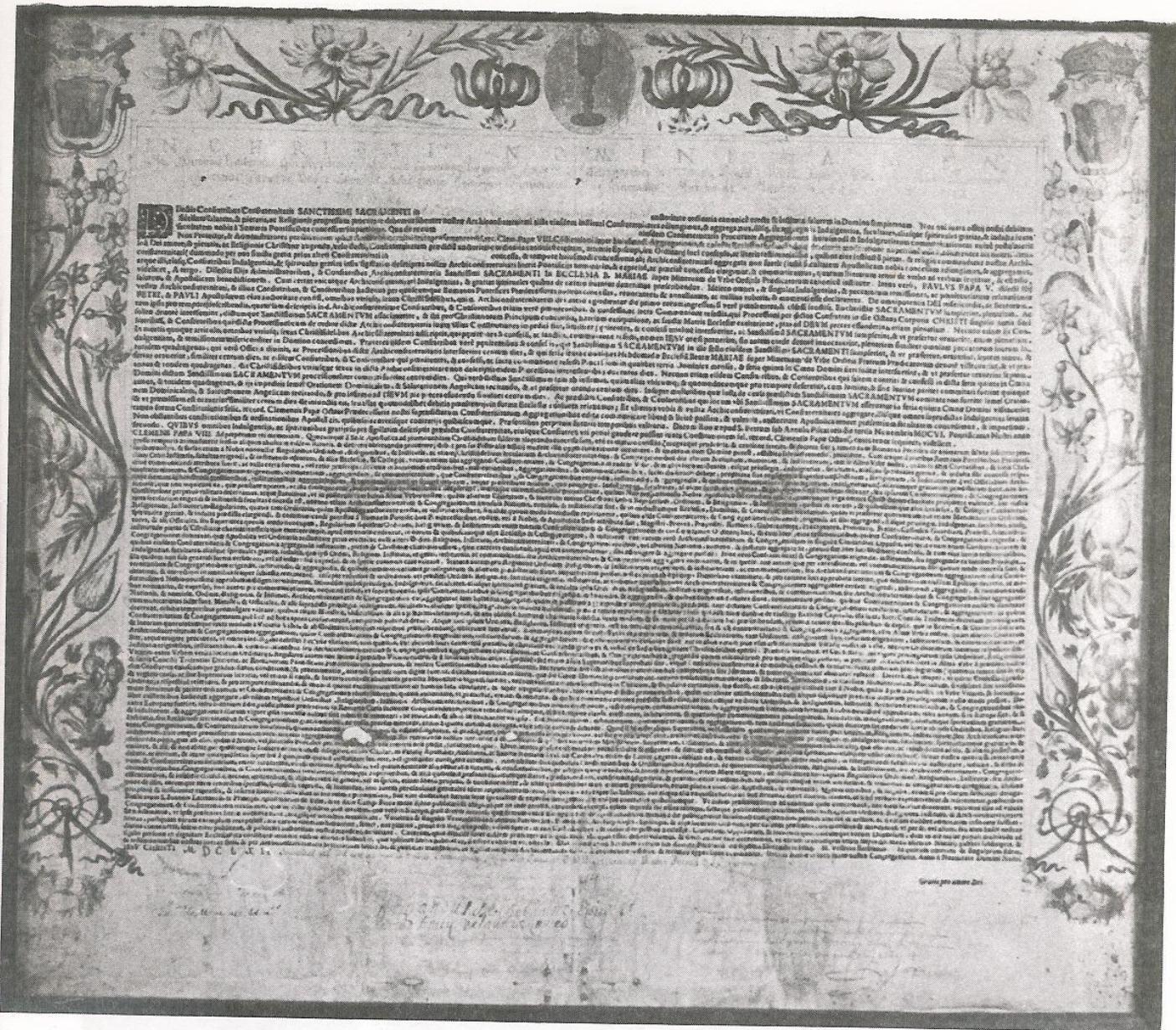
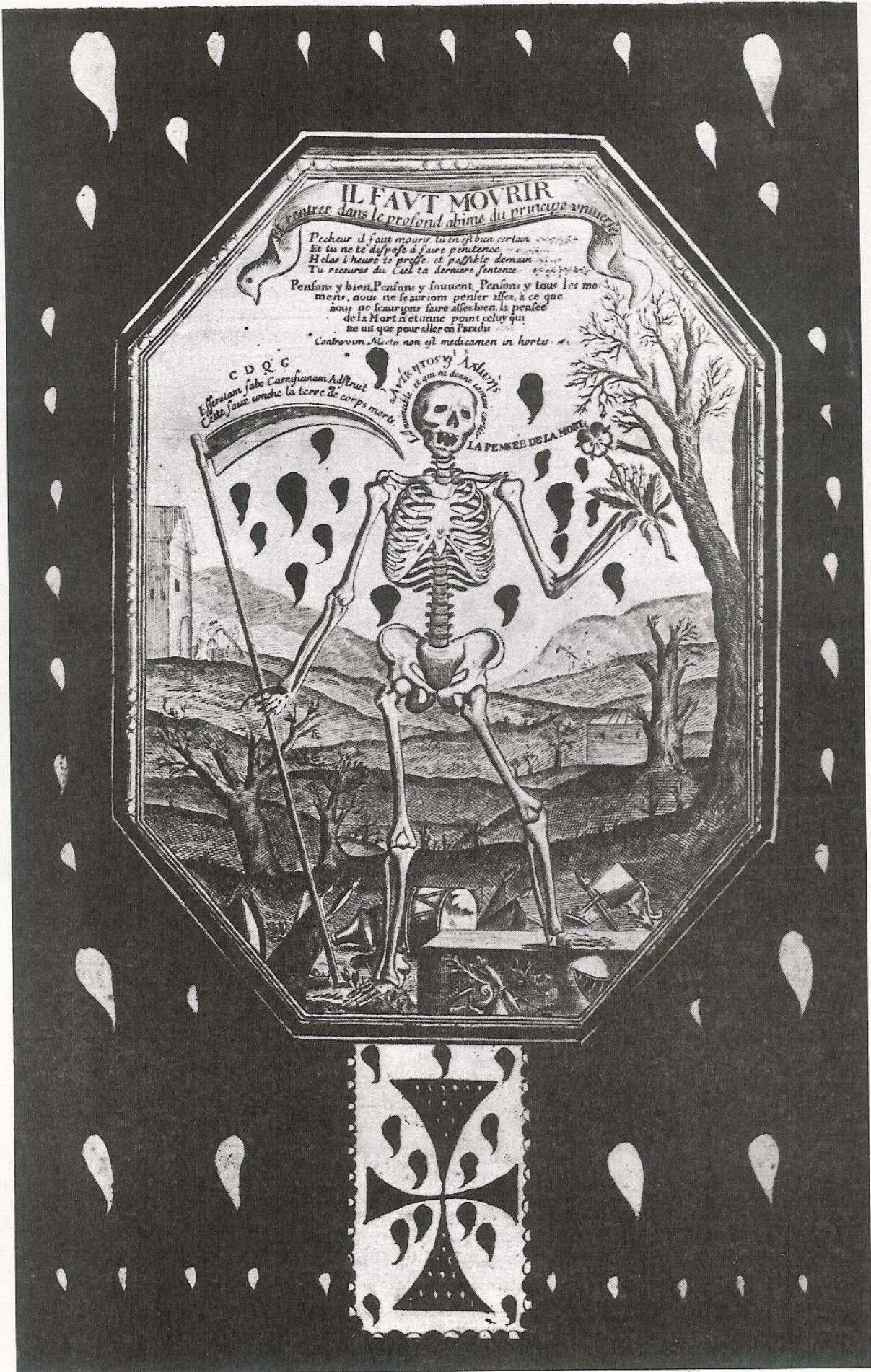


Fig.2 Diplôme d'agrégation de la Confrérie du Saint-Sacrement de Monistrol à l'Archiconfrérie du Saint-Sacrement de Sainte-Marie sur Minerve à Rome (1662). Le document est imprimé sur parchemin et enluminé à la main. La partie imprimée transcrit les bulles d'indulgences et d'organisation de Clément VIII (1604) et Paul V (1606), traduites p.39 sqq. Il est signé (en bas à gauche) par les deux administrateurs de l'Archiconfrérie, Mgr Gavotti et le marquis de Marinis, et apostillé et signé par Mgr de Béthune, évêque du Puy. On remarque en haut à gauche les armoiries du pape régnant en 1662, Alexandre VII (ce sont celles de sa famille: Chigi), et à droite les armes royales de France. (Conservé au couvent des Ursulines)



## UN ESPRIT D'INDEPENDANCE

Revenons à nos testaments, pour y chercher quelques indications concrètes sur cette confrérie de Pénitents en ses débuts. C'est Mme de Chabannes qui nous renseigne le plus. Nos lecteurs la connaissent déjà, ou du moins sa garde-robe et ses bijoux qu'elle laissa à ses trois filles le soin de se partager (1). Son goût de la précision nous apprend que la confrérie ne possède pas encore de lieu qui lui soit propre : elle est instituée "en l'église de Monistrol". Mais elle a déjà son fonctionnement autonome, avec son "recteur" et les assemblées de "confrères" ; elle a ses finances. Aucun des testaments du reste n'indique que la confrérie doive utiliser l'argent des défunts pour faire dire des messes à leur intention. Les Pénitents en ont l'entièvre disposition, y compris pour un emploi tout matériel. C'est là un trait qui les distingue des confréries de pure dévotion. Partout où ils s'établirent, les Pénitents furent d'emblée animés d'un esprit d'indépendance, et en recherchèrent l'assise matérielle. Il résonne haut et fort dans ce "comme ils l'entendront".

Nous pouvons supposer que les testateurs étaient eux-mêmes des pénitents et que les testatrices (nombreuses, on l'aura remarqué) étaient attachées à la confrérie par quelque lien de famille. Or les six que nous avons rencontrés - un peu par hasard, il faut le souligner - sont tous de notables personnes. Cela ne signifie pas que tous les pénitents appartenaient à cette époque aux familles en vue. Mais nous ne connaissons pas aussi bien les plus modestes : on y appelait moins le notaire pour faire connaître ses dernières volontés, et l'on y avait moins de quoi faire de tels legs. Reste que nos testaments confirment pour Monistrol ce que l'on sait par ailleurs : le succès initial des confréries de Pénitents est venu de l'engagement des notables : ils les ont créées, et ils ne les ont pas désertées. Leur présence a procuré prestige et ressources - les deux ressorts indispensables de l'indépendance.

Mais ne nous y trompons pas. Le succès des Pénitents a tenu aussi au fait que ces notables ne craignaient pas d'y effacer précisément leur notabilité, leur supériorité. Le mouvement pénitent est égalitaire. Dans une société hiérarchisée, où le costume désigne aux yeux de tous le rang que chacun y occupe, le sac et la cagoule furent une manifestation spectaculaire de l'égalité des âmes. Dans le carnaval, la société hiérarchique se défouait, en se niant. Dans les Pénitents, elle se dépassait.

---

1. Madeleine Moret, "Une monistrolienne à la mode Henri IV", Chroniques, n° 10.

## LE FONDATEUR ?

Je serais tenté d'ouvrir encore une piste à notre curiosité. Ce "Recteur" que Mme de Chabannes met spécialement en exergue, à qui elle laisse le soin d'employer son legs, ne serait-ce pas son mari, Mathieu de Chabannes ?

Quand Mathieu teste à son tour, quatre ans plus tard, il fait un legs important à la Confrérie. Si l'on se reporte au texte cité plus haut, on remarquera que ce legs confirme et complète une donation antérieure, dont nous n'avons pas retrouvé l'acte. Cette donation antérieure avait eu notamment pour objet de rétribuer un "prédicteur forain". Ne pourrait-il pas s'agir d'une donation faite à l'occasion d'une fondation ? Et n'était-ce pas pour les besoins particuliers d'un auditoire de Pénitents qu'il fallait aller chercher à l'extérieur un bon prédicteur ?

Bref, Mathieu de Chabannes, si attentif et si généreux, n'aurait-il pas été quelques années auparavant l'initiateur de la Confrérie ? Nous savons que son frère Guillaume introduisit les Capucins à Monistrol, par son généreux testament de 1626.

En ce début du XVIII<sup>e</sup> siècle, les Pénitents du Saint-Sacrement commençaient leur itinéraire à Monistrol. Leurs débuts sont encore enveloppés de beaucoup d'obscurité. Quant à la fin, je donnerai seulement une raison de la regretter en citant l'abbé Laurent qui disait d'eux dans son Almanach de 1788 qu'ils possédaient "une chapelle vaste et bien décorée"...



## LES TEXTES FONDATEURS

Le parchemin venu de Rome à Monistrol via Le Puy retranscrit tout au long, dans le latin de leurs originaux, les deux documents pontificaux essentiels pour la vie des confréries de Pénitents. Les Bréviaires utilisés par chaque Pénitent contenaient une traduction en français de ces textes. Nous reproduisons ci-après la version du Bréviaire de Lyon, en priant le lecteur d'excuser les ombres que la photocopie ne peut guère éviter à la pliure des vieux livres...

Nous les reproduisons dans l'ordre du parchemin, qui est aussi celui des Bréviaires, mais qui n'est pas celui de la chronologie. Le premier document est en effet de 1606, le second de 1604. Mais le premier, signé Paul V, est le plus gratifiant pour les confrères: il définit les "indulgences" qui récompensent leurs actes de piété. Voilà pourquoi on le plaçait en tête. Le second, signé Clément VIII, édicte des règles très restrictives pour l'institution des confréries, leur "agrégation" aux Archiconfréries (dont celle de la Minerve), et l'extension à chaque confrérie des indulgences octroyées aux archiconfréries; il annule toutes les indulgences qui ne seraient pas régulières; il ordonne enfin que toutes les confréries existantes se munissent de nouvelles lettres d'érection et d'agrégation.

Ces Constitutions de Clément VIII mirent en émoi, comme bien on pense, la nébuleuse fort peu paperassière des confréries de tous ordres. Personne ne savait plus quelles indulgences étaient annulées et quelles demeuraient valables. Clément VIII étant mort dès l'année suivante, on s'empressa d'obtenir du nouveau pape, Paul V, des bulles qui, sur le plan des indulgences, clarifient la situation une fois pour toutes. C'est ce qu'il fit le 3 novembre 1606 pour l'Archiconfrérie du Saint-Sacrement de la Minerve et, du même coup, pour toutes les confréries qui lui étaient ou qui lui seraient agrégées.

1604, 1606: c'est dans ces années-là que fut fondée la Confrérie de Monistrol, très probablement sans se préoccuper de ces remous romains.

BULLE DE N. S. PERE LE PAPE PAUL V.  
contenant les Indulgences octroyées aux Confrères de  
l'Archiconfrérie du très-saint Sacrement de l'Anté cano-  
niquement instituée à Rome, en l'Eglise de Notre-Dame  
sur Minerve de l'Ordre des Frères Prêcheurs.

PAUL Pape V. Mes bien-aimés Enfants ; Salut & Bé-  
nédiction Apostolique : Sur la résolution que nous  
avons prise de prescrire à chaque Archiconfrérie telles  
Indulgences & grâces spirituelles, qu'elle en puisse avec  
assurance jouter à l'avenir. Premièrement, Nous revoquons &  
annulisons, & déclarons être de nulle force & vigueur toutes  
en général & en particulier les Indulgences, rémissions, de-  
lays, & relaxations de pénitences octroyées à votre Ar-  
chiconfrérie par les Souverains Pontifes nos Prédeceſſeurs ;  
et puis nous confiant en la miséricorde de Dieu tout-puissant  
& en l'autorité de ses bien-heureux Apôtres S. Pierre  
& S. Paul : Nous octroyons miséricordieusement à tous Fidé-  
les de l'un & de l'autre sexe, qui à l'avenir seront reçus en  
ladite Archiconfrérie, au premier jour de leur entrée, s'ils  
sont vraiment repentant, confessés & communisés, Indul-  
gence plénier & rémission de tous leurs péchés.

Item, à tous les Frères & Sœurs déjà reçus, ou qui le se-  
ront à l'avenir, qui vraiment repentants, confessés & com-  
munisés assisteront à la Procession que lesdits Confrères ont  
accoutumé de faire l'Octave de la Fête-Dieu, & y accom-  
pagnieront le très-saint Sacrement, & là ils feront prières  
pour la paix entre les Princes Chrétiens, pour l'extirpation  
des Hérésies, & pour l'exaltation de notre Mère sainte Eglise,  
Indulgence plénier.

Item, à tous les Confrères & Sœurs, qui par l'ordre de  
ladite Archiconfrérie, & suivant ses Constitutions, auront  
été empêchés d'assister à ladite Procession, pourvu que répen-  
tants, confessés & communisés, ils fassent la susdite prière,  
Indulgence plénier.

Item, à tous les susdits Fideles, qui en l'article de la mort  
repentants, confessés & communisés, invoqueront de bouche,  
s'ils le peuvent, ou du moins de cœur, le sacré Nom de  
Jésus, Indulgence plénier & rémission de tous leurs péchés.

Item, aux mêmes Confrères, qui repentants & confessés,  
recevront le très-saint Sacrement, au jour & Fête du même  
très-saint Sacrement, & feront la susdite prière, sept ans  
d'Indulgences & autant de quarantaines.

Item, à ceux qui assisteront aux Offices divins, ou aux Pro-  
cessions de ladite Archiconfrérie, cent jours d'Indulgences.

Item, à ceux qui chaque Vendredi visiteront l'Eglise de  
N. Dame sur Minerve à Rome de l'Ordre des Frères Prêcheurs,  
& là y feront la susdite prière, cent jours d'Indulgences.

Item, aux mêmes Confrères & Sœurs, qui repentants, con-  
fessés & communisés, assisteront aux Processions qu'ils ont  
accoutumé de faire tous les troisièmes Dimanches de chaque  
mois & le Jeudi Saint, & y feront la susdite prière, sept  
ans d'Indulgences, & autant de quarantaines.

Item, à tous les autres Fideles de l'un & de l'autre Sexe qui  
ne sont pas reçus en ladite Archiconfrérie, & néanmoins assis-  
teront à quelqu'une des susdites Processions, deux cents jours  
d'Indulgences.



De plus, aux mêmes Confrères & Sœurs, qui à tout le  
moins contrits & confessés, le Jeudi Saint accompagneront en  
Procession le très-saint Sacrement, cent jours d'Indulgences.

Et à ceux qui semblablement accompagneront le très-saint  
Sacrement, soit qu'on le porte aux malades, ou pour quel-  
que sujet, ou en quelque façon que ce soit, avec ou sans  
flambeaux, cinq ans d'Indulgences & autant de quarantaines.

Et à ceux qui seront empêchés, en disant un Pater & un  
Ave, & faisant la susdite prière, cent jours d'Indulgences.  
De plus, aux femmes, qui pour quelque juste sujet n'auront  
pu accompagner le très-saint Sacrement, en disant une fois le  
Pater, & une fois l'Ave, & priant dévotement pour le mal-  
ade, semblablement, cent jours d'Indulgences.

Auxdits Frères & Sœurs, qui le Jeudi Saint visiteront le  
lieu où repose le très-saint Sacrement, là y feront leurs  
susdites prières, nous leur relâchons semblablement cent  
jours de pénitences à eux enjointes, ou par eux en quelle  
façon que ce soit encourues selon la forme & coutume de  
l'Eglise.

Finalement de notre autorité Apostolique, nous vous  
donnons, & à notre Archiconfrérie, plein pouvoir d'associer  
& vous agrégérez les autres Confréries, & leur communiquer  
toutes les susdites Indulgences, y observant toutefois la for-  
mule contenue en la Constitution faite par notre Prédeceſſeur  
Clément VIII, d'heureuse mémoire pour le règlement des  
toutes aggrégations des autres Confréries, de laquelle la tenue  
est telle que s'ensuit. Nonobstant tous Décrets & Constitu-  
tions Apostoliques à ce contraires ; ces présentes valable  
perpétuité. Donné à Rome à S. Pierre, sous l'Anneau  
du Pêcheur, ce 3. Novembre 1606. & de notre Pontificat  
deuxième.



*Constitutions de Clément VIII.*

CLEMENT Pape VIII. du nom, pour la perpétuelle mémoire de ce qui s'ensuit. Bien que tout ce que le S. Siege a ci-devant octroyé pour le progrès du salut des Fideles ait été décrété & ordonné avec grand conseil, prudence, & circonspection, si est-ce que le même souci du salut des ames, & le devoir de la charge Pastorale obligent le Souverain Pontife Romain, s'avisant des abus qui se glissent en l'obéissance de ses Concessions, Constitutions, & Decrets; d'y obvier à propos, & autant qu'il peut, selon Dieu y pourvoir de remèdes salutaires: il seroit donc arrivé que plusieurs Pontifes Romains, nos Prédecesteurs, & peut-être nous-mêmes auroissons octroyé à quelques Ordres & Instituts réguliers, & même aux Archiconfréries des Fideles séculiers, & aux Congrégations de diverses Nations, Noms, & Instituts, érigées tant en cette ville de Rome, qu'ës autres Cités, Villes & Lieux de la Chrétienté, le pouvoir & faculté d'ériger & instituer tant en leurs Eglises ou Colleges, qu'ës autres lieux; & de s'associer & aggréger des autres Confréries & Congrégations déjà érigées ou instituées, soit à Rome, soit ailleurs; & de leur communiquer les Privileges, Facultés, Indulgences, & autres graces spirituelles, ou Indults qui leur auroient été communiqués, & néanmoins aucune Formule n'auroit été prescrite, pour être observée en semblables Elections, Institutions, Aggrégations & Communications. Delà, soit pas la négligence des Supérieurs des Ordres, & Instituts Religieux, ou des Officiers des Archiconfréries, ou Congrégations qui se peuvent ériger, instituer, aggréger & communiquer, & ès érections, institutions, aggrégations, & communications qu'ils ont faites des Privileges, Indulgences & autres graces spirituelles, ou Indults, n'ont gardé une due forme; & n'ont prescrit aux Confréries, ou Congrégations qu'ils ont érigées, instituées, associées, & à qui la communication a été faite de leurs Privileges, Indulgences & autres graces spirituelles, ou Indults, aucune maniere pour en jouir, & s'en servir dûment & à propos. Soit par la nonchalance des mêmes Confréries ou Congrégations érigées, & peu soucieuses de rechercher ce qui leur étoit nécessaire à cette fin, quelques mauvaises coutumes se sont glissées, & plusieurs inconvénients en sont sortis, auxquels le soin & la charge Apostolique à nous commise, & l'amour paternel que nous avons à l'endroit

xxiv *Constitutions de Clément VIII.*

de tous les Fideles, nous ayant obligé à la résolution d'y pourvoir par cette notre Constitution valable à perpétuité. Nous DÉCRÉTONS ET ORDONNONS, qu'à l'avenir tous Maîtres, Prieurs, Prevôts, Recteurs, Gouverneurs, Précepteurs, Primicères, Prélats, Custodes, Gardiens, Préfets, Administrateurs, & autres Officiers, ou Supérieurs de quels noms qu'ils soient, demeurant en cette ville de Rome, ou dehors, de tous Ordres réguliers, Religions, ou Instituts, à qui le pouvoir a été donné d'ériger ou instituer des Confréries des Séculiers dans leurs Eglises ou Colleges, ou autres: Et tous Supérieurs susnommés des Archiconfréries, ou Congrégations de quelque nation, non & Institut qu'elles soient, en quelles Eglises, Maisons ou Oratoires qu'elles soient, soit des Séculiers, soit comme il a été dit même des Ordres Mendiants, Religions ou Instituts réguliers érigés & institués, soit par l'autorité du S. Siège, soit par celle de l'Ordinaire, soit qu'elles soient introduites en quelqu'autre façon, & auxquelles nos Prédecesseurs, ou nous-même ayons donné pouvoir d'ériger, instituer, & agrégérer les autres Confréries & Congrégations, & leur donner & communiquer leurs Privileges, Indulgences, Facultés & autres graces spirituelles ou Indults. Tous susdits seront réglés à ce qui s'ensuit. A SCÉVOIR: tous les susnommés Supérieurs desdits Ordres réguliers, Religions & Instituts, soit en leurs Eglises ou Colleges, soit ès autres, ne pourront ériger ou instituer qu'une seule Confrérie ou Congrégation, & ce avec le consentement de l'Ordinaire du lieu, & à la vue des lettres testamentaires, qui feront foi de la piété & offices de charité chrétienne, que prétend exercer la Confrérie, ou Congrégation qui doit être érigée. Et les Supérieurs susnommés des Archiconfréries ou Congrégations susdites, avec le consentement de l'Ordinaire, & Lettres testamentaires qui feront foi de l'Institut, piété & exercices de charité chrétienne accoutumés en la Congrégation ou Confrérie qui doit être agrégée, pourront s'associer, ou agrégérer en chaque Cité, Ville ou lieu, une seule Confrérie ou Congrégation déjà érigée & instituée au dit Lieu par l'autorité du saint Siege ou de l'Ordinaire, & non encore agrégée à aucun Ordre, Religion, Institut, Archiconfrérie ou Congrégation de même ou différente nation, nom & Institut. Et auxdites Confréries ou Congrégations ainsi érigées, instituées, agrégées, ne pourront être communiqués les Privileges, Indulgences, Facultés ou autres graces spirituelles, ou Indults qui ont été octroyés par extension ou communication à l'Ordre, Religion ou Institut, qui érige,

## Constitutions de Clément VIII.

xxv  
institue ou communique, ou à l'Archiconfrérie & Congrégation qui aggregé; mais ceux-là seulement qui leur ont été spécialement & nommément concédés; & ne les pourront communiquer sous des clauses ou formules générales de paroles, ni à l'instar; mais expressément, spécialement & nommément les Statuts déjà reçus & établis pour le gouvernement des Ordres, Religions & Instituts, qui érigent, instituent & communiquent, ou des Archiconfréries & Congrégations qui aggregent, ne pourront être communiqués aux Confréries ou Congrégations qui sont érigées, instituées, ou à qui la communication des Privileges & autres graces susdites aura été faite, sinon étant excommuniés par l'Evêque Diocésain, & approuvés par lui selon la portée du lieu; mais en telle sorte, qu'ils demeurent en tout & pour tout toujours sujets aux Décrets, Règlements, correction dudit Evêque. De plus Nous Voulons ET ORDONNONS qu'èst susdites Erections, Institutions, Communications, Aggrégations, tous les susdits Ordres, Religions, ou Institut qui érigent, instituent, & communiquent, & les Archiconfréries, & Congrégations qui aggregent, observent soigneusement à l'avenir la formule que nous leur en avons naguères prescrite, suivant laquelle les Ordres, Religions, & Instituts qui érigent, instituent & communiquent, & les Archiconfréries, & Congrégations qui aggregent, peuvent seulement communiquer les Privileges, Facultés, Indulgences & autres graces spirituelles, ou Indults qui leur sont nommément & expressément concédés, & non ceux qui leur sont donnés par communication, & à l'instar, comme il est ci-dessus, aux Confréries & Congrégations qui feront à l'avenir érigées, instituées, agrégées, & à qui l'on fera la susdite Communication. Et des graces susdites, les Confréries & Congrégations seulement qui feront de même Nation, Nom, Ordre, Religion ou Institut, avec l'Archiconfrérie ou Congrégation à laquelle elles sont à présent, ou feront à l'avenir agrégées, pourront pleinement jouir. Tellement que les Ministres, Officiers ou autres susnommés Supérieurs desdites Confréries ou Congrégations érigées, instituées, agrégées & à qui la susdite communication aura été faite, pourront, lorsqu'il sera convenable, promulguer & publier les susdits Privileges, Indulgences, facultés, & autres graces spirituelles, ou Indults: tout néanmoins vu & reconnu au préalable par l'Ordinaire du Lieu, qui de l'avis des deux du Corps ou Chapitre de son Eglise, y joindra son Ordinance & Permission suivant le Décret du sacré Concile de Trente. Pourront aussi lesdits Ministres, Officiers ou

xxvj *Constitutions de Clément VIII.*

autres surnommés Supérieurs, recevoir toutes les aumônes & biensfaits que la charité des Fideles leur apportera, selon la maniere & forme qui leur sera prescrite par l'Ordinaire du lieu: néanmoins toutes tables, baissins, boëtes & troncs qu'on a coutume d'exposer publiquement ès portes des Eglises ou Oratoires desdites Confréries, leur étant ôtés & interdits. Ce que seront tenus d'observer les Ordres, Religions, ou Instituts qui érigent, instituent & communiquent, & les Archiconfréries ou Congrégations qui aggregent, soit en cette Ville de Rome, soit en tout autre Cité, Ville ou lieu que ce soit, selon la forme & maniere qui leur sera prescrite, ou par notre Vicaire en cette Ville, ou respectivement par les Ordinaires des lieux; procureront que par l'avis ou de notre susdit Vicaire, ou respectivement des autres Ordinaires des lieux, les aumônes ainsi reçues soient fidelement employées aux réparations ou ornements des Eglises, soit des Ordres, Religions, Instituts qui érigent, instituent, & des Archiconfréries qui aggregent, soit respectivement des Confréries, ou Congrégations érigées, instituées, & aggregées, & auxquelles sera faite la susdite communication; ou qu'elles soient employées à quelques autres usages; ou œuvres pie & charitables, afin que tous entendent que la débonnaireté du saint Siege n'ouvre pas aux Fideles les célestes trésors de l'Eglise par aucun motif d'avarice ou de lucre, mais pour réveiller & accroître leur piété & charité. EN OUTRE, Nous entendons que les Confesseurs qui sont ou seront choisis en vertu des Privileges concédés aux Ordres, Religions & Instituts, qui érigent & communiquent, ou aux Archiconfréries, ou Congrégations qui aggregent & communiquent aux Confréries ou Congrégations aggregées, soient approuvés, s'ils sont séculiers; & en cette Ville par notre susdit Vicaire; si dehors, par les Ordinaires des lieux: s'ils sont réguliers, non seulement par notre susdit Vicaire, ou autres Ordinaires des lieux respectivement, mais encore par leurs Supérieurs, & qu'ils puissent absoudre les Confrères de tous crimes, cas & censures, autant seulement qu'il est porté par la teneur & forme de leursdits priviléges, selon qu'ils sont en usage & vigueur, & non contraires aux Décrets du saint Concile de Trente, ou aux Constitutions des Pontifes Romains nos Prédecesseurs, ou aux nôtres, & non révoqués expressément; ou non compris sous quelques générales révocations. De plus, Nous DÉCLARONS que lesdits Confesseurs ne peuvent, sous prétexte & en faveur de leurdits Priviléges, absoudre des cas contenus en la Bulle, ou ès Lettres qu'on publie annuelle-

xxvij *Constitutions de Clément VIII.*

ment le Jeudi saint, ni la violation de l'immunité, ou liberté Ecclesiastique, ou de la clôture des Monastères des Religieuses, si quelqu'un sans grise & urgente nécessité, & sans permission des Supérieurs y étoit entré; & même s'il y avoit eu de l'abus en ladite entrée, bien qu'elle ait été avec cause & permission, ni d'avoir frappé, ou offensé une personne Ecclesiastique, ni du duel, ni de tous autres cas réservés (à présent, ou à l'avenir) à Nous & à notre susdit Vicaire, ou aux Ordinaires des autres lieux, ni d'aucune excommunication ab homine, ni dispenser sur aucunes irrégularités, soit qu'elles proviennent ex Defectu, soit qu'elles soient encourues ob delictum. Finalement Nous ORDONNONS que toutes Confréries ou Congrégations, en quelque lieu & par quelle autorité qu'elles soient érigées & instituées, & ayant eu la susdite communication, & à quel Ordre, Religion, Institut, Archiconfrérie ou Congrégation, (sans exception d'aucun lieu,) qu'elles soient aggregées, aient à se pourvoir par leursdits Ordres, Religions & Instituts, Archiconfréries ou Congrégations, de nouvelles Lettres de leur érection, institution, communication & agrégation, selon la forme par Nous naguères approuvée; & ce dans un an, si elles sont en l'Europe, & dans deux, si dehors, en comptant des le jour de la publication des Présentes qui sera faite en cette notre Cour Romaine; autrement ledit temps passé, toutes érections, institutions, communications des Privileges, Facultés, Indulgences & autres graces spirituelles ou indults, & les agrégations faites en vertu desdites Facultés, ne seront d'aucune force & vertu: mais sans autre sentence ou jugement, seront tenues pour révoquées & abolies. VOULONS que lesdites Lettres desdites érections, institutions, communications & agrégations, tant de celles qui sont déjà faites, que de celles qui se feront à l'avenir, soient par lesdits Ordres, Religions, Instituts, Archiconfréries ou Congrégations gratuitement, & sans aucun salaire ni récompense (mêmes offertes de plein gré) données & expédiées. Et si quelque Officier, ou Supérieur desdits Ordres, Religions, Instituts, Archiconfréries, Congrégations & Confréries de quelque Nom, Autorité, Privileges, Charges, Office, ou Dignité qu'il soit, présume de contrevenir à aucuns de nos susdits Décrets; dès lors les Erections, Institutions, Communications de Privileges, Facultés, Indulgences, & autres graces spirituelles, ou Indults; & les Concessions desdites graces & les Agrégations par lui faites ou renouvelées, feront de nulle force & vertu; & de plus sans autre sentence,

## xxviii. Constitutions de Clément VIII.

il encourra la privation des Charges & Offices dont il jouira, pour lors; & une perpétuelle inhabilité d'en jouir à l'avenir, ou d'autres quelconques de laquelle il ne pourra être dispensé, finon par Nous ou par le Pontife Romain alors siégeant. DÉCLARONS ces Présentes valables à perpétuité, dès-à-présent & à l'avenir efficaces; & devoir être comme telles inviolablement observées par tous & un chacun de ceux qu'elles concernent, & telle être notre intention & volonté, & qu'il doit être ainsi jugé, défini, & déclaré par tous les Juges, soit ordinaires, soit délégués, même par les Auditeurs du sacré Palais, & par les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, Légats à latere, à qui, & à chacun d'eux, nous ôtons le pouvoir de juger ou interpréter autrement. Et si quelqu'un d'eux de quelque autorité qu'il soit, venoit à attenter au contraire, ou d'une vraie science & connoissance certaine, ou par ignorance, ou autrement, qu'il soit de nulle force & vertu. Nonobstant toutes Constitutions & Ordonnances Pontificales, & tous Statuts, & Coutumes de tous Ordres, Religions, Instituts, Archiconfréries & Congrégations de Séculiers, bien que leursdits Statuts soient munis & autorisés par serment, confirmation Apostolique, ou autre semblable force & fermeté. Nonobstant aussi tous les Privileges, Lettres Apostoliques, Indulsts, tant ceux qui sont appellés *Mare Magnum*, que ceux que l'on nomme *Bulla Aurea*, bien que plusieurs fois détroyés, approuvés, & confirmés, soit aux Ordres réguliers, Religions & Instituts; soit aux Archiconfréries, ou Congrégations & Confréries de Séculiers, ou à leurs Supérieurs, & à toutes autres personnes de quel état, condition, grade, dignité & prééminence qu'elles soient, & en quelle forme & teneur qu'ils aient été détroyés, même avec les dérogations des dérogatoires, ou autres clauses plus efficaces, & moins usitées, & qui ont force de casser & annuler. Nonobstant aussi tous autres Décrets en général & en particulier, soit qu'ils aient été prononcés au cloître, soit qu'ils soient émanés *Motu proprio*, ou en quelle autre façon que ce soit. A tous lesquels Statuts, Coutumes, Privileges, Indulsts, Décrets & Ordonnances en général & en particulier, & à toute autre chose contraire à cette notre Ordinance & Décrets, par la teneur des Présentes, & pour cette fois seulement, Nous dérogeons spécialement & expressément, les laissant d'ailleurs en leur force & vigueur. Et bien que pour une suffisante dérogation, il en fallût faire une expresse, spéciale, individuelle mention, ou garder quelque forme plus exquise, & recherchée,

## Constitutions de Clément VIII.

xxix

& les rapporter selon leur teneur, & non les comprendre sous les clauses générales, bien que significatives de la même chose: Nous VOULONS que toutes leurs teneurs soient tenues pour exprimées & déclarées par ces Présentes, comme si elles étoient exprimées & rapportées de mot à mot. Et afin que ceux à qui il appartiendra, puissent plus facilement avoir connoissance de ces Présentes; Nous VOULONS qu'elles soient publiées & affichées en cette Ville, aux portes des Eglises de S. Jean de Latran, & du Prince des Apôtres Saint Pierre, & en la Place de Campofioro, à l'accoutumée, & après que nous les aurons retirées, qu'on y affiche des exemplaires imprimés, pour y demeurer attachés, & ainsi qu'elles aient la vertu d'obliger & lier tous les suidits Ordres, Religions, Instituts, Archiconfréries, ou Congrégations & Confréries des séculiers qui seront à Rome, après un mois, dès le jour de la publication; qui hors de Rome, & en Europe après dix mois; qui hors de l'Europe, après dix-huit mois, de même façon que si les présentes leur étoient nommément intimées & signifiées. Néanmoins pour les rendre plus notoires; & que tous puissent en avoir la connoissance par la teneur des Présentes; Nous mandons & baillons commission & pouvoir à tous & à un chacun de nos véni-ables Frères, Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques & autres des lieux, de publier ou faire publier Ordinaires de notre part, & en notre nom, une ou plusieurs fois, selon qu'ils le jugeront plus expédié, lesdites Présentes, lorsqu'ils en auront eu un exemplaire, ou quelqu'autre suffisante connoissance, en leurs Eglises Cathédrales, ou autres plus grandes & Mères Eglises de leurs Cités, Villes & lieux de leurs Diocèses, aux plus grands concours & assemblées du Peuple. Et parce qu'il seroit difficile d'envoyer ces Présentes en tous lieux qu'il seroit nécessaire; Nous VOULONS, & de la même autorité Ordonnons qu'aux copies mêmes imprimées, signées toutefois par un Notaire public, & scellées du sceau de quelque Personne relevée en Charge & dignité Ecclésiastique, soit ajoutée pareille foi & créance que l'on ajouteroit à ces Présentes, si elles étoient exhibées & présentées. Donnée à Rome à Saint Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur, le 7 Décembre 1604. & de notre Pontificat le treizième,



